

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/38

23 mai 2006

(06-2502)

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION TENUE LES 15 ET 17 MARS 2006

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

### Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I.</b>	<b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b> .....	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>2</b>
A.	EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....	2
1.	<i>Nouvelles préoccupations</i> .....	2
2.	<i>Préoccupations déjà soulevées</i> .....	16
C.	AUTRES QUESTIONS .....	23
1.	<i>Programmation de la cinquième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements</i> .....	23
2.	<i>Autres</i> .....	23
<b>III.</b>	<b>EXAMEN TRIENNAL</b> .....	<b>24</b>
A.	PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	24
1.	<i>Bilan des travaux effectués</i> .....	25
2.	<i>Questions précédemment soulevées ou nouvelles questions</i> .....	32
3.	<i>Étapes suivantes</i> .....	36
<b>IV.</b>	<b>COOPÉRATION TECHNIQUE</b> .....	<b>36</b>
<b>V.</b>	<b>ONZIÈME EXAMEN ANNUEL</b> .....	<b>37</b>
A.	MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC (ARTICLE 15.3).....	37
B.	CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC) .....	37
<b>VI.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS</b> .....	<b>38</b>
<b>VII.</b>	<b>ÉLECTION DU PRÉSIDENT</b> .....	<b>38</b>
<b>VIII.</b>	<b>DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION</b> .....	<b>38</b>
	<b>ANNEXE 1: ATELIER OTC SUR LES DIFFÉRENTES APPROCHES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ</b> .....	<b>39</b>

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans l'aérogramme WTO/AIR/2761.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSÉS DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la liste des communications concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord figurant dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.3, publié le 16 février 2006. Il a rappelé qu'en 2005, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la République du Rwanda et le Kenya avaient présenté leurs exposés conformément à l'article 15.2 et que la Colombie et les Communautés européennes avaient communiqué une version révisée de leurs exposés. Il a également indiqué que le 27 février 2006, le Qatar avait présenté son exposé (G/TBT/2/Add.87) et que depuis 1995, 104 Membres au total avaient présenté au moins une communication de ce type. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur la liste la plus récente des points d'information sur les obstacles techniques au commerce (G/TBT/ENQ/27) et rappelé que ces renseignements étaient également disponibles (et régulièrement mis à jour) sur le site Web de l'OMC.<sup>2</sup>

3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document concernant les publications établi par le Secrétariat qui contenait une liste des publications sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité (JOB(06)/50). Le cas échéant, des sources d'information en ligne y étaient également citées. Le Président a précisé que ces renseignements avaient été extraits des exposés présentés par les Membres conformément à l'article 15.2 de l'Accord et il a invité les Membres à fournir tous les autres renseignements qui pourraient enrichir une nouvelle version révisée de ce document.

4. La représentante du Chili a présenté une version révisée de l'exposé que son pays avait présenté conformément à l'article 15.2 (G/TBT/2/Add.16/Rev.1). Elle a souligné qu'en 2003, une loi avait été promulguée au Chili portant création d'un mécanisme de mise en œuvre des procédures de notification, qui prévoyait un délai de 60 jours pour la présentation des observations sur les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Cette loi avait été promulguée par le Décret n° 77 du 14 juin 2004 qui établissait certains principes fondamentaux à suivre pour l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris, entre autres choses, ceux consistant à fonder les mesures sur des normes internationales et à éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce. L'intervenante a indiqué qu'une commission nationale des questions relatives aux OTC regroupant toutes les institutions compétentes avait été créée au Chili. Cette commission était présidée par le Ministère de l'économie qui était responsable de la mise en œuvre des obligations concernant les OTC.

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 1. Nouvelles préoccupations

i) *Norvège – Restrictions d'utilisation du déca-BDE (G/TBT/N/NOR/6)*

5. Le représentant du Japon a soulevé des préoccupations concernant une mesure notifiée par la Norvège (G/TBT/N/NOR/6) qui prohibait le déca-BDE dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 pour cent de la masse dans tous les produits. Bien que le Japon comprenne la nécessité de

---

<sup>2</sup> [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_enquiry\\_points\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_enquiry_points_f.htm).

protéger la santé des personnes et l'environnement, sa délégation s'inquiétait des répercussions de cette proposition sur le commerce et l'investissement. L'intervenant a rappelé que les Communautés européennes avaient décidé d'exclure le déca-BDE de la Directive RoHS et il a estimé que la Norvège devait mettre sa mesure en conformité avec cette décision. Il a demandé à la Norvège d'expliquer ce qui pouvait justifier cette mesure, conformément à l'article 2.2 et 2.5 de l'Accord OTC.

6. Le représentant d'Israël s'est associé aux préoccupations exprimées au sujet de la proposition norvégienne et a rappelé que des observations avaient été transmises au point d'information de la Norvège en septembre 2005. La délégation israélienne estimait que la prohibition à l'importation proposée ne se fondait pas sur les données scientifiques et techniques disponibles et que sa mise en œuvre constituerait un obstacle non nécessaire au commerce au sens de l'article 2.2 de l'Accord. L'intervenant a rappelé que dans sa notification, la Norvège avait invoqué la protection de la santé des personnes et de l'environnement pour justifier sa mesure. Bien que le représentant d'Israël reconnaisse qu'il s'agissait là d'objectifs légitimes en vertu de l'Accord OTC, il a estimé que la Norvège n'avait pas démontré l'existence d'un risque et a souligné qu'en tout état de cause, il n'y avait pas de fondement juridique à l'appui d'un "principe de précaution" dans l'Accord OTC.

7. Le représentant d'Israël a indiqué en outre que conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, pour évaluer les risques, les données scientifiques et techniques disponibles figuraient parmi les éléments à prendre en considération. Il a rappelé que les Communautés européennes avaient procédé à une évaluation des risques présentés par le déca-BDE qui n'avait pas mis en évidence de risque associé à cette substance. Au vu de ce résultat, les Communautés européennes avaient décidé d'exclure le déca-BDE du champ de la Directive RoHS. Or, la Norvège, au lieu de s'appuyer sur les preuves scientifiques éclatantes établissant que cette substance ne présentait pas le moindre risque pour la santé des personnes et l'environnement, avait choisi de fonder sa décision sur un seul document, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord. Par ailleurs, au moment d'examiner la nécessité d'élaborer un nouveau règlement technique, conformément à l'Accord OTC, les Membres devaient déterminer s'il existait des mesures de remplacement ayant moins d'effets de restriction des échanges qui permettraient d'atteindre le même objectif. Israël estimait que la Norvège n'avait pas envisagé de mesures de remplacement lui permettant d'atteindre ses objectifs. Le représentant d'Israël a cité comme exemples de ce type de mesures les mesures de contrôle adoptées par l'Union européenne, notamment un programme de réduction des émissions et des mesures de surveillance de l'environnement. La Norvège a été invitée à revoir son projet de mesure afin de ne pas interdire le déca-BDE d'une manière incompatible avec l'article 2.2.

8. Le représentant de la Jordanie s'est associé aux préoccupations exprimées et a indiqué que son pays produisait de grosses quantités du brome utilisé pour fabriquer du déca-BDE. Il a rappelé la décision tendant à exclure le déca-BDE du champ de la Directive RoHS, que les Communautés européennes avaient prise à l'issue d'une évaluation décennale des risques qui avait montré que le déca-BDE ne présentait pas de risque pour la santé des personnes ou l'environnement. Il a fait observer que la Norvège n'avait pas fourni les données scientifiques ou techniques sur lesquelles se fondait le projet d'interdiction ni n'avait les moyens d'attester l'existence d'un risque. La Norvège était donc instamment priée d'envisager le réexamen du projet de règlement technique compte tenu des préoccupations soulevées par les Membres.

9. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation avait également formulé des observations au sujet de la proposition notifiée. Elle a fait observer que le déca-BDE était un retardateur de flamme – fabriqué aux États-Unis ainsi que dans d'autres pays – qui était principalement utilisé dans les produits électroniques et textiles pour en accroître la résistance au feu. Les chefs des services de lutte contre l'incendie des États-Unis avaient reconnu la capacité des retardateurs de flamme comme le déca-BDE à sauvegarder des vies humaines et des biens. L'intervenante s'est associée aux préoccupations concernant le fait que la proposition norvégienne ne tenait pas compte des éléments de preuve scientifiques disponibles et a précisé que les programmes

volontaires visant à contrôler et à réduire les émissions offraient à ce pays une autre solution que l'interdiction de produits. Elle a dit que des données détaillées sur les études effectuées par l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis avaient été fournies à la Norvège.

10. La représentante de la Norvège a souligné que son pays s'était fixé pour objectif de réduire substantiellement les émissions de plusieurs produits chimiques dangereux pour l'environnement, dont les retardateurs de flamme bromés. Elle a expliqué que son pays imposait aux retardateurs de flamme penta-BDE et octa-BDE des restrictions correspondant à celles figurant dans les directives pertinentes des CE. Elle a signalé que d'après des données récentes, la présence de déca-BDE dans les zones arctiques était source de graves préoccupations et que c'était pour cette raison que la Norvège avait proposé d'interdire l'utilisation du déca-BDE moyennant un petit nombre d'exceptions limitées. Elle a assuré le Comité que les règlements techniques norvégiens, y compris ceux concernant les restrictions frappant les produits chimiques dangereux pour l'environnement, étaient conformes à l'Accord OTC et que ces restrictions se fondaient sur des éléments de preuve scientifiques, dans le respect de l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord. Elle a également souligné que les observations formulées par des Membres de l'OMC et par divers autres acteurs au cours des auditions seraient prises en compte ainsi que l'évolution récente de la situation dans l'Union européenne avant que le règlement relatif au déca-BDE ne soit définitivement mis au point. En outre, la date d'entrée en vigueur du règlement avait été reportée de la date initiale du 1<sup>er</sup> juillet 2006 (indiquée dans la notification) à une date restant à déterminer.

*ii) Suède – Restrictions d'utilisation du déca-BDE (G/TBT/N/SWE/59)*

11. Le représentant du Japon a soulevé des préoccupations concernant la proposition de la Suède tendant à prohiber l'utilisation du déca-BDE dans tous les produits sauf les véhicules automobiles et les appareils électriques dans des concentrations excédant 0,1 pour cent en poids (notifiée le 23 novembre 2005). Bien qu'il comprenne la nécessité de protéger la santé des personnes et l'environnement, il s'inquiétait des répercussions de cette proposition sur le commerce et l'investissement. Il a rappelé l'étude effectuée à l'échelle européenne qui avait conclu que le déca-BDE ne présentait pas de risque pour la santé des personnes et l'environnement et a jugé que la Suède devait s'aligner sur ces éléments de preuve scientifiques et techniques. Il a indiqué que la délégation de son pays avait présenté des observations au sujet de cette proposition et a exprimé l'espoir que la Suède explique le bien-fondé de ce projet de règlement technique, conformément à l'article 2.2 et 2.5 de l'Accord.

12. Les représentants d'Israël, de la Jordanie et des États-Unis se sont associés aux préoccupations soulevées et ont rappelé que la délégation de leur pays avaient également envoyé des observations aux autorités suédoises.

13. Le représentant des Communautés européennes a indiqué au Comité que le projet de règlement suédois était à l'étude en vue de vérifier sa compatibilité avec les règles en vigueur sur le marché intérieur des Communautés européennes. L'objectif était de parvenir à une solution qui serait à la fois conforme à la législation interne communautaire et tiendrait compte des préoccupations soulevées par des pays tiers. Une mise à jour serait communiquée une fois la procédure achevée à l'échelle communautaire.

*iii) Communautés européennes – Projet de décision de la Commission en ce qui concerne la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92)*

14. Le représentant du Japon a fait observer que la délégation de son pays avait présenté des observations au sujet du projet de décision notifié par la Commission européenne le 13 octobre 2005, lequel modifiait la Décision 2000/147/CE concernant la classification des caractéristiques de réaction

au feu des produits de construction. Ce projet de décision, dont le but était d'assurer la sécurité en cas d'incendie, ordonnait que l'on procède à un essai d'acidité pour évaluer les caractéristiques de réaction au feu des câbles utilisés dans le secteur de la construction. Le représentant du Japon a indiqué que le projet de décision ne prévoyait pas de restreindre le volume d'émissions de monoxyde, ce qui, selon lui, devait recevoir la plus haute priorité afin de réduire la mortalité lors des incendies. Au lieu de cela, les restrictions ne s'appliquaient qu'à l'acidité des émissions de gaz en cas d'incendie, qui ne revêtait pas une importance primordiale dans les normes de sécurité incendie internationales. L'intervenant a souligné que suivant les restrictions proposées, il deviendrait difficile d'utiliser des câbles sous gaine PVC, qui présentaient une excellente résistance au feu. Le Japon s'inquiétait de ce que cette restriction contribue à créer un obstacle non nécessaire au commerce et a demandé aux Communautés européennes, conformément à l'article 2.5 de l'Accord, de donner les raisons pour lesquelles elles avaient établi ce projet de décision au regard des dispositions de l'article 2.2 et d'envisager d'exclure l'essai d'acidité du projet de restriction.

15. La représentante des États-Unis, tout en appuyant l'objectif tendant à assurer les normes les plus élevées en matière de sécurité incendie des produits de la construction, s'est inquiétée de la justification avancée pour certains éléments de la proposition concernant les câbles électriques, et des incidences défavorables éventuelles de ces derniers sur le commerce international. Elle a jugé contestable le fondement scientifique du choix de l'acidité à la place de la toxicité et a fait observer que ni l'ISO ni la CEI n'avaient homologué le recours à l'acidité comme moyen de mesurer la toxicité aux fins de la sécurité incendie. La représentante des États-Unis a demandé aux Communautés européennes d'expliquer les raisons pour lesquelles elles appliquaient ce critère et a estimé qu'en mettant l'accent sur le gaz acide dans la décision, celles-ci ne faisaient aucun cas de la toxicité et des effets potentiels d'autres gaz comme le monoxyde de carbone, cause principale des pertes en vies humaines dans les incendies; en fait, l'intervenante se demandait comment la proposition de la Commission entendait remédier au risque de décès dus au monoxyde de carbone et à d'autres gaz. Il était également indiqué que certains câbles électriques avaient été retenus aux fins de l'essai d'acidité et la représentante des États-Unis a demandé ce qui avait motivé le choix des câbles en question par la Commission. L'intervenante a estimé que le projet de décision pourrait avoir pour effet d'interdire des fils de câblage qui par ailleurs affichaient les scores les plus élevés en matière de sécurité incendie, au risque que l'on utilise en conséquence des produits *moins* résistants au feu. La Commission était instamment priée de revoir sa proposition à la lumière des préoccupations exprimées et d'envisager de supprimer le critère d'acidité comme norme de classification des fils et des câbles.

16. Le représentant des Philippines a estimé que le projet de décision avait pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international car il était plus restrictif pour le commerce que nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de sécurité incendie des Communautés européennes. Certes, le bon comportement au feu des produits de la construction constituait une préoccupation légitime hautement prioritaire, mais il ne devait pas justifier l'adoption de mesures restrictives pour le commerce qui n'étaient pas nécessaires pour assurer la sécurité, comme le recours au critère de l'acidité dans le cas des câbles électriques. L'intervenant a estimé que cette mesure permettrait aux Communautés européennes d'exclure le chlorure de polyvinyle (PVC) du gainage des câbles, ou d'interdire effectivement l'utilisation de câbles sous gaine PVC sur le marché de l'UE car si le PVC satisfaisait à toutes les prescriptions en matière de sécurité dans tous les domaines, il n'en était pas de même pour l'essai d'acidité. Pourtant, à en croire les éléments de preuve scientifiques, le fait de ne pas satisfaire à cet essai ne rendait pas les câbles en PVC moins sûrs que les autres câbles. L'intervenant a souligné que le PVC était réputé présenter d'excellentes propriétés ignifuges, et que les produits à même de remplacer les câbles revêtus de ce matériau étaient beaucoup plus chers.

17. Le représentant des Philippines a également fait observer que la décision ne se fondait pas sur des normes internationales et a rappelé que la CEI avait adopté des normes relatives à l'essai de toxicité qui étaient valables pour les câbles électriques. Il a souligné qu'en vertu des articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC, les Communautés européennes étaient tenues d'appliquer ces normes si la toxicité

devait être prise en compte, et s'est demandé pourquoi elles ne l'avaient pas fait. Il a également rappelé que l'article 2.4 prévoyait une exception lorsque les normes internationales pertinentes étaient inefficaces ou inappropriées et a indiqué que les CE n'avaient pas donné de raison ni mentionné de problème les empêchant de fonder leur règlement technique sur les normes pertinentes de la CEI. Il était également indiqué que le règlement n'était pas basé sur les propriétés d'emploi. L'intervenant croyait comprendre que ce règlement avait été élaboré en vue de la déclaration des matériaux et non de l'essai de performance concernant la réaction au feu des matières plastiques. Le représentant des Philippines craignait qu'il ne puisse être préjudiciable aux entreprises philippines, et a réaffirmé que le PVC était un matériau sûr, bon marché, le plus souvent choisi pour de nombreux matériaux de construction et autres applications intérieures. À son avis, le projet de décision de la Commission était contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'Accord OTC, en particulier celles figurant dans les articles 2, 5 et 12.

18. Les représentants de la Colombie, du Brésil, de la Corée et du Mexique se sont associés aux préoccupations formulées. Les représentants de la Colombie et du Brésil ont également indiqué que des questions et des observations avaient été présentées aux Communautés européennes par écrit au sujet de la proposition, mais qu'aucune réponse n'avait été fournie à ce jour.

19. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les observations présentées avaient été prises en compte lors du processus décisionnel, qui se poursuivait. C'était pourquoi aucune réponse écrite n'avait encore été fournie. L'intervenant a expliqué que conformément aux prescriptions fondamentales de la Directive "Produits de construction", les ouvrages devaient être conçus et bâtis de façon à ce qu'en cas d'incendie: i) l'émission et la propagation des fumées restent limitées; ii) les occupants puissent quitter le bâtiment ou être évacués par d'autres moyens; et iii) la sécurité des équipes de secours soit également prise en compte. Chacune de ces prescriptions fondamentales pouvait permettre d'établir des classes correspondant aux différents niveaux de performance des produits de construction pertinents. Il était signalé que cette classification serait établie au niveau communautaire et que les États Membres pourraient alors déterminer les caractéristiques à faire respecter sur leur territoire, sur certaines parties de leur territoire ou pour certains ouvrages, dans le cadre de la classification adoptée à l'échelle communautaire. La Commission européenne avait mis au point une classification pour les caractéristiques de réaction au feu des câbles électriques à l'issue de plusieurs années d'étude et de débat entre experts. Une ou plusieurs méthodes d'essai avaient été définies pour chaque classe, ainsi que des critères de classification et des paramètres de "classification additionnelle". Concernant ces derniers, les États Membres seraient autorisés à édicter des règlements suivant leurs besoins, mais n'en auraient pas l'obligation.

20. Le représentant des Communautés européennes a souligné que les câbles électriques étaient des produits de construction présentant des risques particuliers en cas d'incendie et que dans certains lieux dangereux, par exemple dans les tunnels des voies ferrées utilisées pour le transport de voyageurs, il pouvait arriver que l'on pose des câbles électriques en grand nombre. On avait donc estimé que les émissions de substances dites halogénures d'hydrogène, auxquelles on se référait généralement lorsque l'on parlait d'"acidité" dans les cas d'incendie, présentaient un risque particulier pour la sécurité des personnes. Le paramètre de l'acidité figurait dans certaines normes nationales et internationales relatives aux caractéristiques de réaction au feu des câbles électriques, à la propagation des incendies et à l'émission de gaz et était utilisé dans les règlements techniques de certains États Membres de l'UE et d'autres Membres de l'OMC, comme le Japon. Ce paramètre figurait aussi dans les spécifications techniques des organismes responsables des métros, aéroports et chemins de fer.

21. Dans les observations reçues sur la notification OTC, et dans les préoccupations soulevées, les partenaires commerciaux des CE semblaient partir du principe que la possibilité de classer les produits en fonction de l'acidité devait être utilisée comme méthode de détection de la toxicité. L'intervenant a souligné que cela n'était pas exact, et que l'"acidité" en tant que paramètre pouvait

servir d'indicateur de la concentration en agents irritants émis en cas d'incendie, lesquels avaient toutes les chances de provoquer l'incapacité ou la mort des personnes exposées à la fumée. En renvoyant à la classification additionnelle proposée qui inclurait le paramètre "acidité", les États Membres seraient autorisés à exiger que l'on utilise pour certains ouvrages des câbles électriques appartenant à la catégorie dite des produits "sans halogène/à faible niveau d'halogènes/à faible émission de fumée" qui éviterait que les occupants subissent des effets incapacitants et leur donnerait le temps de fuir en cas d'incendie et de propagation de gaz toxiques. Il a été souligné que le projet de décision n'avait pas pour but d'interdire les câbles en PVC et qu'il n'imposerait pas aux États Membres des CE d'édicter des règlements. En revanche, au moyen du projet de décision, les États Membres souhaitant maintenir ou adopter des règlements nationaux pourraient le faire sans enfreindre le droit européen, et ce d'une manière concertée et harmonisée.

*iv) Corée – Recyclage des produits électriques et électroniques et des automobiles*

22. Le représentant du Japon a exprimé des préoccupations à l'égard d'un nouveau projet de règlement coréen relatif au recyclage des produits électriques et électroniques qui avait été annoncé dans le Journal officiel coréen n° 16160 le 30 décembre 2005. La délégation japonaise s'inquiétait de ce que la mise en œuvre et le fonctionnement de ce règlement ne puissent constituer un obstacle au commerce. Étant donné que le règlement devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la Corée était tenue de le notifier assez tôt conformément à l'Accord OTC. Par ailleurs, le représentant du Japon a demandé si le décret publié par le Président et cité dans la loi pouvait être notifié aux Membres de l'OMC.

23. La représentante des États-Unis a fait siennes les observations formulées par le Japon et a demandé à la Corée de préciser si elle présenterait une notification.

24. Le représentant de la Corée a informé le Comité qu'une audition publique s'était tenue récemment au sujet de la proposition et que par suite des modifications avaient été apportées au texte initial. Il a indiqué que la proposition présentait des similitudes avec les Directives RoHS et WEEE des CE. Il a assuré le Comité qu'une notification serait présentée et qu'un délai de 60 jours serait ménagé pour la présentation des observations.<sup>3</sup>

*v) Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques*

25. La représentante des Communautés européennes a mentionné le règlement susmentionné de la Chine en date du 1<sup>er</sup> mars 1994. Elle a fait observer qu'une modification de l'annexe répertoriant plusieurs produits chimiques rigoureusement réglementés avait été introduite le 27 décembre 2005 et que le 31 décembre 2005, les autorités chinoises avaient soumis une liste de produits chimiques toxiques interdits en Chine. Ces deux listes étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle a indiqué que les deux listes n'avaient pas été notifiées au Comité OTC et étaient entrées en vigueur quelques jours après leur publication au Journal officiel chinois, privant les partenaires commerciaux de la possibilité de présenter des observations ou de s'adapter à la nouvelle situation. Par voie de conséquence, plusieurs envois des Communautés européennes à la Chine avaient été bloqués à la frontière chinoise au motif qu'ils ne respectaient pas les nouvelles prescriptions.

26. La représentante des Communautés européennes a souligné que l'article 2.12 de l'Accord OTC disposait que sauf en cas d'urgence, les Membres ménageraient un délai raisonnable

---

<sup>3</sup> Notification G/TBT/N/KOR/105 du 30 mars 2006.

entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux partenaires commerciaux le temps de s'adapter aux nouvelles exigences. Elle a demandé à la Chine de préciser comment elle avait évalué le risque pertinent et a demandé copie des données scientifiques et techniques étayant la mesure. Elle a également demandé si les dispositions s'appliquaient de la même façon aux produits nationaux.

27. Le représentant du Japon a également exprimé les inquiétudes de son pays concernant la mesure chinoise. Il a indiqué que l'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement avait annoncé par voie de circulaire<sup>4</sup> qu'elle avait révisé la liste "des produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés" et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il serait nécessaire de se conformer au règlement en question et d'obtenir à la fois un certificat d'enregistrement et une notification de dédouanement pour pouvoir importer des produits chimiques toxiques figurant sur la liste. L'intervenant a indiqué que plusieurs produits chimiques comme le dichlorométhane et le chloroforme, qui étaient largement utilisés dans l'industrie, avaient été ajoutés à la liste révisée de produits chimiques toxiques. Il a également précisé que plusieurs exportateurs japonais avaient fait savoir que le délai ménagé entre l'annonce et la mise en œuvre de cette modification avait été trop court et que les produits chimiques qui avaient été commandés avant l'annonce avaient aussi été bloqués par les douanes à Shanghai et dans d'autres ports à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cela avait déconcerté les exportateurs, car ils avaient appris contre toute attente qu'ils devaient obtenir de l'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement un certificat d'enregistrement qui leur coûterait 10 000 dollars EU par contrat, ainsi qu'une notification de dédouanement à l'importation, qui leur serait facturée 2 000 yuans par envoi.

28. La délégation japonaise craignait que le système d'enregistrement en question ne constitue une restriction à l'importation et ne puisse nuire aux activités des sites manufacturiers japonais en Chine en bloquant leurs chaînes d'approvisionnement et en entravant également les exportations de produits chimiques du Japon en Chine, suivant les modalités selon lesquelles le système d'enregistrement serait mis en œuvre à l'avenir. L'intervenant a demandé à la Chine de revoir ce système et ses modalités de mise en œuvre afin de maintenir leur conformité avec les règles de l'OMC. Plus particulièrement, pour ce qui était des produits chimiques et agrochimiques utilisés dans l'industrie, le système d'enregistrement réglementait les caractéristiques des produits ne contenant pas de substances chimiques désignées comme produits chimiques toxiques sur la liste, et imposait l'enregistrement et/ou d'autres obligations aux exportateurs lorsque ceux-ci importaient des produits chimiques qui contenaient des substances chimiques toxiques répertoriées. Ce système d'enregistrement pouvait donc être considéré comme un règlement technique en vertu de l'Accord OTC. L'intervenant a indiqué que le système d'enregistrement n'imposait de prescriptions en vue de l'acquisition d'un certificat d'enregistrement et d'une notification de dédouanement que pour les produits chimiques importés, et s'est inquiété de l'incompatibilité éventuelle de cette mesure avec l'article 2.1 de l'Accord OTC en vertu duquel il devait être accordé aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui était accordé aux produits d'origine nationale. Suivant ce système d'enregistrement, pour importer, il fallait s'acquitter de droits d'un montant supérieur à ceux nécessaires pour l'obtention de certificats d'enregistrement et de notifications de dédouanement et le Japon craignait que cela ne soit incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord, qui prohibait les restrictions non nécessaires à l'importation.

29. En outre, le représentant du Japon a souligné que la Chine n'avait pas ménagé de délai raisonnable entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur, ce qui n'était pas compatible avec l'article 2.12 de l'Accord. De surcroît, la Chine n'avait pas fourni aux Membres la possibilité de présenter des observations, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 2.9. Le Japon jugeait que ce problème était dû au fait que bien que l'Agence publique chinoise pour la protection de

---

<sup>4</sup> Circulaire n° 65 de 2005.



l'environnement ait publié un projet de "réglementation sur l'enregistrement à l'importation et à l'exportation des produits chimiques dangereux", afin que le public puisse présenter des observations en septembre 2002, cette directive n'avait pas encore été mise en œuvre du fait d'un retard de coordination entre les organismes publics. La directive en question énonçait clairement l'abolition de la version en vigueur du "Règlement sur la gestion environnementale de la première importation des produits chimiques et de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques" ainsi que la date de mise en œuvre du nouveau règlement. La délégation japonaise a demandé à la Chine de mettre immédiatement en œuvre ce nouveau règlement qui était jugé plus compatible avec les règles de l'OMC. Le Japon a également demandé à la Chine de ménager un délai suffisant pour que les Membres réexaminent le nouveau règlement et présentent des observations à son sujet après avoir reçu la notification OTC.

30. La représentante des États-Unis a associé sa délégation aux observations et préoccupations exprimées par les précédents orateurs; elle a appuyé la demande faite à la Chine de notifier la mesure afin d'offrir aux Membres de l'OMC l'occasion de présenter des observations et de leur ménager un délai raisonnable pour se mettre en conformité. Elle s'est félicitée des efforts déployés par l'Agence publique chinoise pour la protection de l'environnement pour reporter jusqu'à la fin de mars 2006 l'entrée en vigueur de la mesure qui, selon elle, n'en demeurerait pas moins incompatible avec les règles de l'OMC, et, comme le Japon, elle avait de sérieuses préoccupations concernant les droits imposés. Elle a également demandé des précisions sur les efforts actuellement menés par certains ministères chinois pour réviser les règlements en cause.

31. Le représentant de la Chine a rappelé qu'en février 2006, une réunion avait été tenue entre des fonctionnaires de l'Ambassade du Japon à Beijing et des représentants du Ministère du commerce et l'Agence publique pour la protection de l'environnement. À cette réunion, la délégation japonaise avait exprimé ses inquiétudes et des réponses avaient été fournies. Premièrement, concernant la liste d'articles dangereux qui venait d'être ajoutée, le représentant de la Chine a rappelé qu'en 2002, le Conseil d'État avait publié un nouveau règlement sur le contrôle et la sécurité des produits chimiques dangereux qui s'accompagnait d'une annexe répertoriant plus de 4 200 types de produits chimiques dangereux et a expliqué que la plupart des produits figurant sur la liste étaient extrêmement nocifs pour l'environnement. Deuxièmement, concernant la période de transition, l'intervenant a souligné qu'une période de transition était prévue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2006, et il a expliqué que si un contrat avait été signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les entreprises pouvaient d'abord demander la déclaration de mainlevée puis les certificats pour l'importation de produits chimiques toxiques. Dans ce cas, aucun droit d'enregistrement ne serait perçu. En revanche, si le contrat était signé après le 1<sup>er</sup> janvier, les entreprises devraient alors demander simultanément la déclaration de mainlevée et les déclarations d'importation. Troisièmement, il convenait de noter que les droits d'enregistrement découlaient de la mise en œuvre des règlements relatifs à la gestion environnementale de la première importation des produits chimiques et de l'importation et de l'exportation de produits chimiques toxiques publiés en 1994. Ces règlements étaient en cours de modification par les autorités chinoises et la question des droits d'enregistrement était à l'étude. Les préoccupations soulevées seraient communiquées aux autorités compétentes et d'autres renseignements seraient fournis à un stade ultérieur.

vi) *Chine – Inspections des produits d'importation et d'exportation (G/TBT/N/CHN/182); articles de papier (G/TBT/N/CHN/183); produits de réseau local sans fil avec fonctions WAPI (G/TBT/N/CHN/187, 188 et 189)*

32. Le représentant des Communautés européennes a indiqué qu'au début de 2006, la Chine avait présenté les notifications OTC susmentionnées *après* l'adoption des règlements techniques correspondants. Il a souligné que conformément aux dispositions relatives à la transparence figurant aux articles 2.9.2 et 5.6.2 de l'Accord OTC, la notification d'un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité devait se faire assez tôt, lorsque des modifications pourraient

encore être apportées et que les observations pourraient encore être prises en compte. En particulier, les notifications relatives aux produits de réseau local sans fil avec fonctions WAPI (G/TBT/N/CHN/187 à 189) étaient datées du 31 janvier 2006 et la date d'entrée en vigueur des mesures correspondantes était le 1<sup>er</sup> février 2006, ce qui privait les Membres de l'OMC de la possibilité d'évaluer les documents pertinents et de présenter des observations. Il a été rappelé que les Communautés européennes n'avaient cessé d'exprimer leurs préoccupations concernant les produits de réseau local sans fil avec fonctions WAPI lors de nombreuses réunions bilatérales avec les autorités chinoises. Enfin, le représentant des Communautés européennes a remercié la Chine pour avoir fourni un résumé des projets de règlements en anglais, qui avait été communiqué aux experts qui l'évalueraient et feraient des observations le cas échéant.

33. La représentante des États-Unis a demandé pourquoi les notifications liées aux produits de réseau local sans fil avaient été présentées un mois après l'adoption des mesures correspondantes. Elle a également demandé à la Chine de préciser s'il s'agissait de mesures obligatoires applicables à tous les produits de réseau local sans fil fabriqués, utilisés et vendus en Chine et si la possibilité de présenter des observations avait été ménagée.

34. Le représentant du Japon partageait les inquiétudes exprimées par les précédents orateurs. La délégation japonaise croyait comprendre que les autorités chinoises dévoileraient le contenu de la mesure relative à la technologie WAPI six mois à l'avance aux seuls fabricants nationaux. L'intervenant craignait que cela ne soit incompatible avec les obligations au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, dans la mesure où la Chine semblait de ce fait accorder un traitement préférentiel aux produits d'origine nationale. Il s'inquiétait aussi de ce que la technologie WAPI ne soit incompatible avec les normes internationales pertinentes, comme l'accès protégé sans fil ("WPA") WIFI mis au point par l'IEEE et la WIFI Alliance. Il a souligné que le règlement chinois pouvait donc être également incompatible avec l'article 2.2 et 2.4 de l'Accord. La Chine était priée d'apporter des éclaircissements sur ces points.

35. Le représentant du Mexique a rappelé que la délégation de son pays avait mentionné à plusieurs reprises le fait que de nombreuses notifications ne prévoyaient pas de date limite pour la présentation des observations et a fait remarquer que le cas chinois n'était pas unique. Il estimait que le débat devait être abordé d'une manière horizontale dans le cadre du quatrième examen triennal de l'Accord OTC (voir le paragraphe 120).

36. La représentante du Canada a associé la délégation de son pays aux observations faites au sujet des notifications concernant les produits de réseau local sans fil et a demandé à recevoir un résumé des mesures en anglais. Elle s'est inquiétée en particulier de la nécessité de ménager un délai aux Membres pour la présentation d'observations sur les mesures.

37. Le représentant de la Chine comprenait parfaitement les préoccupations exprimées qui seraient communiquées aux autorités compétentes de son administration centrale; des réponses seraient fournies aux diverses questions.

vii) *Chine – Appareils de cuisson à gaz à usage domestique*

38. Le représentant des Communautés européennes a abordé la question d'une norme chinoise obligatoire concernant les appareils de cuisson à gaz à usage domestique, en particulier les cuisinières à gaz, les rôtissoires à gaz et les cuisinières mixtes (gaz et électricité). La question avait déjà été soulevée au niveau bilatéral. Les fabricants de l'UE avaient informé la Commission qu'une révision de la norme obligatoire concernant ces appareils était en cours, et que la nouvelle mesure remplacerait la norme GB 16400.10 de 1996. Certains fabricants de l'UE dont les produits n'étaient pas entièrement conformes avec les nouvelles normes proposées accusaient une forte baisse de leurs

commandes en provenance de Chine. L'intervenant croyait savoir qu'il n'existait pas de norme internationale pertinente pour les produits en question.

39. Les Communautés européennes ont demandé à la Chine de notifier le projet de modification de la norme obligatoire conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC et ont répété l'importance qu'il y avait à se conformer entièrement aux dispositions en matière de transparence. Elles ont également demandé des renseignements sur l'état d'avancement de la procédure d'adoption de la norme et les objectifs recherchés par le biais de cette modification. La délégation des CE croyait comprendre que le projet de modification visait à améliorer le niveau de sécurité pour les consommateurs chinois, mais craignait que certaines des prescriptions techniques proposées dans la norme modifiée ne constituent un obstacle non nécessaire au commerce. L'intervenant a noté en particulier que la norme modifiée prescrivait que les appareils aient une puissance minimale de 3,5 kilowatts sur chaque dispositif de cuisson, et il s'inquiétait du fait que de l'avis des experts européens, rien ne semblait pouvoir justifier une telle prescription, qui se traduirait pas une consommation énergétique plus élevée et une pollution aggravée due au CO<sub>2</sub> et à l'oxyde d'azote. En revanche, cette prescription aurait pour effet de bannir les cuisinières de fabrication européenne du marché chinois.

40. Le représentant des Communautés européennes s'inquiétait aussi de la prescription qui voulait apparemment que le matériau servant à la fabrication du brûleur présente une résistance minimale à la température de 700 degrés Celsius. Il a souligné qu'aucune des normes existantes au Japon, aux États-Unis, en Australie et dans les Communautés européennes ne prévoyait une telle prescription de résistance minimale à la température car ce n'était pas nécessaire pour des raisons de sécurité. Au lieu de fixer une capacité de résistance théorique pour le matériau utilisé, on devait veiller à ce que la résistance à la température de ce dernier soit en rapport avec la température de fonctionnement du brûleur. L'intervenant a également souligné qu'il semblait peu judicieux du point de vue technique de fixer une résistance minimale à la température pour le matériau du brûleur car ce paramètre variait considérablement selon le modèle de brûleur et le matériau utilisé. Par exemple, l'orateur a observé que les cuisinières en aluminium surmontées d'une prise d'air satisfaisaient à toutes les normes de sécurité pertinentes, mais ne pourraient en revanche pas satisfaire à la prescription de résistance minimale à la température de 700 degrés Celsius comme le prévoyait le projet de norme chinois. Techniquement parlant, seuls les appareils de cuisson fabriqués en fonte ou en cuivre pourraient satisfaire à cette prescription minimale en matière de température. L'intervenant a indiqué que les appareils de cuisson à gaz fabriqués en Chine étaient pour l'essentiel en fonte ou en cuivre, tandis qu'en Europe, la production de ce type d'appareil avait été en grande partie abandonnée par souci de protéger l'environnement, dans la mesure où ils contenaient une forte concentration en plomb. L'intervenant a invité les autorités chinoises à ne pas exclure du marché les cuisinières à haute technologie qui garantissaient des normes de sécurité élevées et une bonne efficacité énergétique. Le projet d'amendement ne devait pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis, conformément à l'article 2.2.

41. Le représentant de la Chine a dit que les observations adressées par les Communautés européennes au point d'information chinois seraient analysées. Il a souligné que la norme relative aux appareils à gaz en était encore au stade de la rédaction, et que lorsqu'un projet définitif serait disponible, il serait notifié aux Membres de l'OMC. L'intervenant était prêt à poursuivre les échanges de renseignements à cet égard.

*viii) Inde – Règles fédérales (cinquième modification) concernant les véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/11)*

42. Le représentant des Communautés européennes a exprimé des préoccupations à l'égard de la mesure susmentionnée adoptée le 16 septembre 2005 qui établissait des règles concernant notamment un nouveau système de certification pour les pneumatiques. S'agissant de la procédure, il a mentionné que la notification avait été faite six semaines *après* l'adoption de la mesure et que l'Inde n'avait pas

non plus fourni à la demande de copie du règlement technique afin de permettre aux Membres d'évaluer le texte et de faire des observations. Sur le fond, les Communautés européennes s'inquiétaient du fait que conformément au nouveau système de certification qui, à ce que l'intervenant croyait comprendre, s'appliquerait le 1<sup>er</sup> juillet 2006, les fabricants de pneumatiques devraient estamper le logo du Bureau indien de normalisation (logo BIS) sur les pneumatiques ainsi qu'un numéro d'agrément s'ils souhaitaient pouvoir accéder au marché indien.

43. Le représentant des Communautés européennes a souligné que ce marquage supplémentaire aurait des incidences financières importantes pour les fabricants de pneumatiques parce que les moules utilisés pour l'ensemble de leurs produits devraient être adaptés en conséquence. En outre, les inspections en usine par des fonctionnaires indiens et les procédures d'essai entraîneraient des frais supplémentaires. Bien que le renforcement de la sécurité routière et la protection de la vie des automobilistes constituent des objectifs légitimes, les prescriptions sous leur version actuelle étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser ces objectifs. Il fallait souligner en particulier que les pneumatiques qui étaient conformes à la procédure d'homologation des pneumatiques pertinente de la CEE-ONU et estampés en conséquence, assuraient un niveau élevé de qualité et de sécurité. Les Communautés européennes ont demandé aux autorités indiennes d'admettre ce type de pneumatiques comme étant équivalents à ceux estampés du logo BIS conformément aux nouvelles règles fédérales sur les véhicules automobiles. L'intervenant a fait remarquer que de nombreux problèmes liés à l'importation et l'exportation de véhicules automobiles et des pièces y afférentes pourraient être évités si l'Inde et d'autres Membres adhéraient à l'Accord de 1958 de la CEE-ONU sur l'harmonisation technique internationale dans le secteur automobile.

44. Le représentant de l'Inde a expliqué que la certification obligatoire s'appliquait tant aux fabricants nationaux qu'aux fabricants extérieurs et que le principal critère pour l'établissement de ces règles était le respect de l'environnement et du réseau routier de son pays. Il a souligné que le système bénéficierait en dernier ressort aux consommateurs et qu'il n'y aurait pas de problème de discrimination. Certes, le système entraînerait un minimum de frais, mais l'intervenant a souligné qu'il fallait prendre en compte l'impératif prioritaire de la sécurité des personnes. Des discussions étaient en cours au plan national quant à la possibilité pour l'Inde de signer l'Accord de 1958 de la CEE-ONU (WP 29). Jusque-là, l'Inde ne serait pas à même d'accepter les homologations par essai effectuées par d'autres pays. Toutefois, il a été indiqué que les normes nationales indiennes étaient alignées sur les règlements correspondants des CE et que les pneumatiques qui répondaient aux prescriptions des CE étaient en principe approuvés lorsqu'ils étaient soumis à des essais en Inde.

*ix) Inde – Règlement afférent aux dispositifs médicaux*

45. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur un projet de règlement indien sur les dispositifs médicaux, qui accorderait à certains de ces dispositifs le même traitement qu'aux médicaments. Cela laissait supposer que les dispositifs médicaux seraient soumis à licence par le gouvernement fédéral pour la vente, la fabrication ou la distribution en Inde. L'intervenant a souligné que ce système n'était pas conforme aux pratiques mondiales et a encouragé l'Inde à harmoniser ses règles sur les dispositifs médicaux avec le reste du monde, en particulier avec un système mis au point par le groupe de travail de l'harmonisation mondiale des dispositifs médicaux dont les membres fondateurs étaient l'Australie, le Canada, l'Union européenne, le Japon et les États-Unis. Cela faciliterait le commerce avec les marchés émergents. L'intervenant a également indiqué que le projet de règlement devait être notifié au Comité OTC.

46. La représentante des États-Unis a indiqué qu'à l'automne 2005, la Cour suprême de Bombay avait ordonné au Contrôleur général des produits pharmaceutiques indien de commencer à édicter des règlements sur les dispositifs médicaux et à notifier ses projets réglementaires. En mars 2006, des directives avaient été publiées pour l'enregistrement des dispositifs médicaux. L'intervenante a rappelé que plusieurs demandes de renseignements sur les règlements et la possibilité de présenter des

observations avaient été communiquées aux autorités indiennes par le biais du point d'information des États-Unis mais qu'aucune réponse n'avait été reçue. Elle a fait observer que les règlements en question posaient plusieurs problèmes pour les industriels des États-Unis, et qu'ils pouvaient avoir des incidences directes sur le commerce. L'Inde a été priée de notifier les règlements et de ménager un temps de transition raisonnable aux fournisseurs pour qu'ils se mettent en conformité.

47. Le représentant de l'Inde est convenu que chaque pays devait œuvrer en faveur de l'harmonisation dans ce domaine et a observé que son pays œuvrait en ce sens. Il a pris note des préoccupations soulevées, en particulier celles concernant la notification de la mesure.

*x) Japon – Modification du décret d'application de la Loi sur la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources (G/TBT/N/JPN/156, Add.1 et Corr.1)*

48. Le représentant de la Chine a soulevé des préoccupations au sujet de la mesure susmentionnée, qui avait été notifiée le 28 novembre 2005 et devait entrer en vigueur le 4 juillet 2006. Il a rappelé que la délégation chinoise avait envoyé des observations au Japon. La Chine s'inquiétait du fait que l'un des objectifs déclarés de la mesure était de remédier à l'accroissement des produits importés; cela n'était pas conforme à l'Accord OTC et le Japon était tenu de fournir une justification scientifique à cet égard. L'intervenant a indiqué que selon cette mesure, les fabricants ou importateurs seraient également tenus de fournir des renseignements sur six substances chimiques spécifiques (mercure, cadmium, plomb, chrome, PBB et PBDE) pour sept types d'appareils électriques et électroniques. Toutefois, aucune norme ni aucune autre prescription pour ces substances n'avait été spécifiée. De l'avis du représentant de la Chine, la mesure créait un obstacle non nécessaire au commerce et n'était pas conforme au principe tendant à opter pour la solution la moins restrictive pour le commerce conformément à l'Accord OTC. Le Japon était prié de fournir des renseignements sur le règlement notifié et les normes pertinentes; de réexaminer la date de sa mise en œuvre et d'envisager de fournir une assistance technique aux pays en développement Membres.

49. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que des observations avaient été envoyées au Japon et qu'une réponse écrite avait été reçue. Il espérait poursuivre le dialogue avec les autorités japonaises sur cette question.

50. Le représentant du Japon a dit que les années précédentes, les importations de produits comme les ordinateurs personnels avaient augmenté. Toutefois, les mesures d'écoconception énoncées dans la Loi sur la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources ne s'appliquaient qu'aux fabricants nationaux. En conséquence, par la modification du décret d'application de cette loi, il était proposé d'appliquer les mêmes mesures aux produits nationaux et aux produits importés afin d'assurer le même traitement aux fabricants et aux importateurs. L'intervenant a indiqué que le Japon avait ménagé une période de temps suffisante pour les observations et que des réponses avaient été fournies aux observations reçues. Le Japon a également signalé que les autorités de son pays avaient fourni des données pertinentes sur les dispositions du décret. Pour ce qui était de la période de transition, il a souligné qu'il jugeait urgent de régler cette question et qu'un délai suffisant avait été ménagé aux entreprises pour prendre les mesures nécessaires de mise en conformité. En conséquence, le Japon n'allait pas reporter la date de mise en œuvre de la mesure. Enfin, il a été précisé que la mesure en cause ne restreignait pas l'utilisation de certaines substances dangereuses, mais prescrivait la communication de données concernant leur présence. En outre, quand les produits étaient conformes aux directives des CE, ils n'étaient pas soumis à l'étiquetage obligatoire.

*xi) Brésil – Briquets et allumeurs à gaz, jetables ou rechargeables (G/TBT/N/BRA/193)*

51. Le représentant du Brésil a informé le Comité que des observations avaient été reçues de la Chine au sujet de la mesure en cause et qu'une réponse serait apportée en temps voulu.

*xii) Slovaquie – Produits textiles et fibres (G/TBT/N/SQV/7)*

52. Le représentant du Brésil a indiqué que sa délégation avait présenté des observations sur la mesure susmentionnée et a remercié les Communautés européennes pour avoir répondu et avoir pris ces observations en considération en vue d'une modification éventuelle de la mesure.

*xiii) Costa Rica – Jus de fruits (G/TBT/N/CRI/14 et Add.1)*

53. Le représentant du Brésil a indiqué que la délégation de son pays était en train d'examiner la réponse donnée aux observations qu'elle avait présentées au sujet de la notification du Costa Rica concernant les jus de fruits.

*xiv) Communautés européennes – Feux d'artifice et autres articles de pyrotechnie (G/TBT/N/EEC/97 et Add.1)*

54. Le représentant de la Chine s'est félicité du fait que les Communautés européennes avaient prolongé le délai ménagé pour la présentation d'observations au sujet du projet de directive susmentionné. La délégation chinoise approuvait les objectifs visant à assurer la sécurité dans les transports, l'entreposage et l'utilisation d'articles de pyrotechnie afin d'améliorer la protection des consommateurs. Toutefois, l'intervenant a fait remarquer que certaines des prescriptions techniques étaient à caractère trop général, par exemple la prescription relative à la faible résistance à l'eau et la forte résistance à la température et a demandé aux Communautés européennes de fournir des prescriptions et des normes spécifiques. Le représentant de la Chine a également demandé des éclaircissements au sujet de la procédure de certification et sur le fait de savoir si les certificats publiés dans les États Membres des CE seraient encore acceptés. Il a également été noté que la directive proposée exigeait que les articles de pyrotechnie soient soumis à des essais d'homologation; la Chine estimait que cela était trop contraignant pour les fabricants. La Chine a demandé que les Communautés européennes établissent une classification raisonnable des articles de pyrotechnie sur une base scientifique. L'orateur jugeait également préoccupant que la directive ne fournisse pas une protection suffisante des droits de propriété intellectuelle pour les fabricants et estimait que la directive pouvait nuire aux intérêts de l'industrie pyrotechnique chinoise, qui était connue de tous et jouissait d'une solide réputation.

55. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le projet de directive visait à remplacer les 25 législations nationales différentes par un seul système européen d'homologation des articles de pyrotechnie, y compris des feux d'artifice. Cela aiderait les exportateurs à placer leurs produits sur le marché européen, car il leur suffirait de satisfaire à une *seule* série de normes pour tous les États Membres des CE. Pour ce qui était des préoccupations soulevées concernant la résistance à l'eau et à la température, elles seraient examinées au groupe de travail du Conseil pendant le processus législatif. S'agissant de la certification, il a été précisé que les articles de pyrotechnie de même nature étaient en cours de regroupement et qu'en cas de modifications mineures de la composition chimique, chaque sous-catégorie ne serait pas soumise pour autant à des essais séparés. Les homologations existantes resteraient valides pour une durée maximale de 12 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Enfin, l'intervenant a assuré la Chine que les Communautés européennes prenaient toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété intellectuelle, qui constituaient un champ important du droit européen. L'intervenant a expliqué que les organismes d'évaluation de la conformité européens devaient être indépendants des fabricants d'articles de pyrotechnie et qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques concernant les droits de propriété intellectuelle dans le projet de directive.

xv) *États-Unis – Normes d'économie d'énergie applicables à certains produits de consommation et équipements commerciaux et industriels (G/TBT/N/USA/154)*

56. Le représentant de la Chine s'est inquiété des modifications des normes d'économie d'énergie applicables à 15 types de produits de consommation et équipements commerciaux et industriels qui devaient être apportées au Code des règlements fédéraux et a rappelé que des observations détaillées avaient été présentées par la délégation de son pays. Tout en se félicitant des efforts déployés par les États-Unis en faveur des économies d'énergie et de la protection de l'environnement, il s'inquiétait des programmes de certification et de mise en œuvre. Plus particulièrement, en vertu des normes notifiées, les fabricants devaient se soumettre à la certification du Département de l'énergie et leurs produits devaient satisfaire aux normes d'économie d'énergie ou de conception énergétique établies par la Loi sur la politique énergétique de 2005. L'intervenant a demandé aux États-Unis de préciser le type de procédure d'évaluation de la conformité qui serait adoptée. Il a également signalé que suivant les normes notifiées, tous les panneaux de sortie éliminés devaient satisfaire au programme Energy Star; les États-Unis étaient priés en outre de fournir des renseignements détaillés sur ce programme. Par ailleurs, le représentant de la Chine a fait observer que le taux de rendement énergétique des climatiseurs de diverses tailles était supérieur à celui en vigueur actuellement sur le territoire des États-Unis. Cela augmenterait les coûts liés à la conception, la fabrication et la consommation de matières premières et, partant, se répercuterait négativement sur les économies d'énergie. En conséquence, l'intervenant a demandé aux États-Unis de modifier le taux de rendement énergétique pour le rendre conforme au niveau interne.

57. La représentante des États-Unis a indiqué qu'elle suivrait l'évolution de la question avec les autorités chinoises.

xvi) *Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité*

58. La représentante des États-Unis a souhaité la bienvenue à la délégation d'Arabie saoudite à sa première réunion en tant que Membre du Comité OTC. Elle a indiqué que plusieurs demandes de renseignements avaient été reçues d'entreprises de son pays qui étaient désorientées par les prescriptions du Programme international de certification de la conformité saoudien. Les États-Unis croyaient comprendre que l'homologation avant commercialisation prescrite précédemment avait été retirée et remplacée par une déclaration de certification de la conformité. Or, les États-Unis s'inquiétaient du manque de données publiées sur ces nouvelles prescriptions. En outre, l'entreprise qui avait été chargée de fournir des services à l'appui du Programme s'adonnait à la publicité mensongère sur Internet en prétendant qu'il était obligatoire de recourir à ses services pour pouvoir accéder au marché saoudien. L'Arabie saoudite avait précisé que la déclaration exigée devait être imprimée sur le papier à en-tête du fabricant ou d'un organisme d'évaluation de la conformité d'un pays tiers établi dans le pays qui souhaitait exporter en Arabie saoudite. La représentante des États-Unis croyait comprendre que des difficultés techniques demeuraient pour ce qui était de publier des données pertinentes en anglais sur Internet, mais que l'Arabie saoudite était en train d'y remédier. Les États-Unis se félicitaient des efforts supplémentaires que l'Arabie saoudite pourrait entreprendre pour assurer la transparence de ses nouvelles prescriptions.

59. Le représentant de l'Arabie saoudite a souligné que son pays respectait les engagements figurant dans le rapport du groupe de travail. Il a indiqué que les données relatives au Programme international de certification de la conformité publiées sur Internet, qui découlaient d'un engagement pris dans le cadre du groupe de travail, seraient précisées au profit de tous les Membres.

## 2. Préoccupations déjà soulevées

### i) Corée – Importation de têtes de poisson

60. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que les têtes de merlu comestibles provenant des eaux néo-zélandaises et transformées sur les navires néo-zélandais n'étaient pas autorisées à entrer en République de Corée, tandis que les têtes de merlu de la même provenance mais transformées sur des navires coréens pouvaient entrer sur le marché coréen. Elle a indiqué qu'en août 2005, la Corée avait proposé de nouvelles prescriptions qui continueraient d'interdire l'importation de toutes les têtes de merlu de Nouvelle-Zélande et a souligné que la Nouvelle-Zélande avait démontré, dans sa correspondance avec la Corée, comment ces nouveaux projets de prescriptions continueraient d'entraver les échanges. La représentante de la Nouvelle-Zélande a prié instamment la Corée d'accorder aux têtes de merlu provenant des eaux néo-zélandaises et transformées sur les navires néo-zélandais un traitement non moins favorable que celui dont bénéficiaient les têtes de merlu transformées sur les navires coréens. L'intervenante a souligné que sa délégation avait soulevé la question à maintes reprises, à la fois bilatéralement et au sein du Comité; or la Corée n'avait pas été en mesure de fournir une justification conforme aux règles de l'OMC pour le traitement discriminatoire qu'elle appliquait à l'encontre du produit pêché par des navires néo-zélandais. Elle espérait que des progrès rapides seraient accomplis en vue du règlement de la question et était disposée à engager de nouvelles discussions avec la Corée.

61. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que pour ce qui était des têtes de colin comestibles, des progrès notables avaient été accomplis dans le cadre des discussions bilatérales en cours avec la Corée. On espérait que les deux parties seraient à même de mettre définitivement au point un accord dans un proche avenir.

62. Le représentant de la Norvège s'est associé aux préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et a rappelé que la délégation de son pays avait soulevé la question lors de réunions antérieures. Il a exprimé l'espoir que la Corée et toutes les parties concernées puissent se réunir pour examiner tous les aspects pertinents de la question afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

63. Le représentant de la Corée a indiqué que des discussions bilatérales étaient en cours et a formulé l'espoir que la question se règle dans un avenir proche.

### ii) Communautés européennes – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2 et G/TBT/N/EEC/57)

64. La représentante de la Nouvelle-Zélande demeurait préoccupée par le fait que les Règlements n° 753/2002 et n° 316/2004 des CE, concernant l'étiquetage des vins, contenaient des dispositions constituant des obstacles non nécessaires au commerce international. Elle a rappelé que sa délégation avait soulevé la question à chaque réunion du Comité depuis juin 2002 et continuait de demander des réponses écrites aux préoccupations soulevées.

65. La représentante des Communautés européennes a pris note des préoccupations exprimées et a rappelé que des discussions approfondies avaient eu lieu sur la question. Elle a mentionné les réponses que les Communautés européennes avaient fournies aux réunions du Comité de mars 2004 et de novembre 2004.



iii) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (REACH) (G/TBT/W/208 et G/TBT/N/EEC/52 et Add.1)*

66. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation avait soumis un document de séance résumant les préoccupations au sujet de la proposition REACH. Il a fait observer que certaines des préoccupations précédemment exprimées avaient été prises en compte, s'agissant en particulier du principe "une substance, un enregistrement" et de la qualification des substances à notifier et à incorporer dans le texte. Toutefois, d'autres préoccupations demeuraient. Pour ce qui était de la fabrication de polymères faisant l'objet de l'article 5.3 de la proposition, l'intervenant a indiqué que seuls les fabricants de monomères en amont de la chaîne d'approvisionnement étaient dispensés de l'enregistrement des monomères entrant dans la composition des polymères. Dans la pratique, les fabricants des Communautés européennes n'avaient pas besoin de faire enregistrer les monomères. Par ailleurs, même si le polymère avait été produit dans les Communautés européennes, l'importateur de polymères provenant de pays n'appartenant pas à l'UE devait enregistrer séparément tous les monomères composant un même polymère. Le représentant du Japon estimait que cette différence de traitement n'était pas conforme au principe de non-discrimination de l'OMC. Il a souligné que cette disposition du texte de la proposition REACH devait être améliorée et que si les monomères entrant dans la composition des polymères avaient déjà été enregistrés, il convenait de dispenser à la fois les fabricants et les importateurs de polymères de la procédure d'enregistrement des monomères. L'intervenant a exprimé l'espoir que les Communautés européennes poursuivent le dialogue avec leurs partenaires commerciaux et que la proposition REACH puisse être mise en conformité avec les règles de l'OMC.

67. Le représentant de l'Australie a également estimé que le système REACH devait davantage respecter les principes relatifs aux OTC et qu'il était plus restrictif pour le commerce que nécessaire pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2.2 de l'Accord. L'intervenant a estimé qu'en soumettant à autorisation un aussi large éventail de matériaux contenant diverses substances, on visait aussi les minéraux et les métaux dont les dangers ou les risques étaient faibles.

68. La représentante des États-Unis s'est associée aux observations formulées. Elle a dit qu'elle attendait toujours que les processus internes des Communautés européennes prennent en compte les préoccupations des Membres.

69. La représentante du Chili a partagé les préoccupations exprimées. Elle a souligné en particulier que le texte définitif devait être plus simple; réduire les coûts de mise en œuvre du système; suivre une meilleure approche du risque fondée sur des données scientifiques; et éviter toute redondance de l'information. Elle a estimé que le système REACH ne devait pas devenir un obstacle non nécessaire au commerce en étant plus restrictif pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a également rappelé la préoccupation exprimée par les pays en développement concernant l'assistance technique pouvant être fournie par les Communautés européennes en vue de la bonne application du règlement.

70. Le représentant de la Chine a associé sa délégation aux observations faites par les orateurs précédents. Il a estimé que le système REACH était restrictif pour le commerce et non conforme aux principes de l'Accord OTC. Il s'est également inquiété du large champ d'application du système REACH quant à ses répercussions sur le commerce. Il a encouragé les Communautés européennes à continuer de faire part des renseignements dont elles disposaient sur la proposition REACH et à informer les Membres de son évolution. Il a répété la demande formulée par la délégation de son pays tendant à ce que les Communautés européennes fournissent une assistance technique aux pays en développement Membres et tiennent compte du traitement spécial et différencié.

71. Le représentant de Cuba s'est associé au Chili et à la Chine pour dire que l'assistance technique et le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement devaient être pris en considération.

72. Le représentant du Mexique a remercié les Communautés européennes pour les efforts qu'elles avaient déployés en matière de transparence, mais a souligné l'importance qu'il y avait à prendre en compte les observations qui leur étaient faites et à envisager de prévoir une assistance technique le moment venu ainsi qu'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

73. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité qu'à la mi-novembre 2005, le Parlement européen avait donné ses vues à l'issue d'une première lecture du texte présenté par la Commission européenne en 2003 et avait proposé de nombreuses modifications concernant, entre autres choses, le champ d'application du futur règlement, les prescriptions en matière d'enregistrement et d'autorisation et les responsabilités futures de l'agence qui serait créée dans le cadre du système REACH. Par la suite, le Conseil européen était parvenu à un accord politique unanime concernant la proposition REACH le 13 décembre 2005, lequel prenait en compte bon nombre des principales modifications faites par le Parlement européen. Le 8 mars 2006, le Comité des représentants permanents était convenu de tenir des audiences publiques pour la proposition REACH.

74. Il a été souligné que la Commission européenne avait apporté un soutien sans réserve à l'accord politique du Conseil, qui était conforme aux objectifs des CE en matière de compétitivité et d'innovation, tout en améliorant la protection de la santé et de l'environnement. L'accord politique devait se traduire par une position commune. L'intervenant a expliqué que la phase de rédaction devrait s'achever avant mai 2006, et qu'une position commune, qui devrait recevoir l'aval de la Commission, pourrait être officiellement adoptée avant le 30 mai 2006. Par la suite, lors de l'été ou de l'automne 2006 – et sur la base de la position commune – le Parlement examinerait le texte en deuxième lecture. À ce stade, le Parlement pourrait soit rejeter soit adopter la position commune ou, plus vraisemblablement, proposer de nouvelles modifications. Ces dernières devraient être arrêtées par le Conseil: s'il ne pouvait les entériner, il faudrait instaurer une procédure de conciliation entre le Parlement européen et le Conseil. Cela signifiait que la proposition REACH devait en principe être définitivement adoptée avant la fin de 2006, et son entrée en vigueur était prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2007.

75. Les principales modifications adoptées par le Conseil dans son accord politique concernaient plusieurs questions. La première modification, relative aux exemptions, portait sur les points suivants: i) éclaircissements quant à l'exemption des déchets; ii) exemption de l'enregistrement pour certaines substances, en particulier les gaz nobles et la pulpe de cellulose; iii) exemption de l'enregistrement pour les minerais et minéraux à la condition qu'ils n'aient pas été chimiquement modifiés. La deuxième modification concernait les substances entrant dans la composition d'articles, et prévoyait que toutes les substances susceptibles d'être émises par ces articles devaient être enregistrées, selon le même calendrier que les substances n'entrant pas dans la composition d'articles. Les substances soumises à autorisation mais non susceptibles d'être libérées dans l'atmosphère devaient être notifiées à l'Agence. La troisième modification concernait les prescriptions réduites applicables à l'enregistrement de substances de faible volume désignées comme non prioritaires et les prescriptions accrues applicables aux substances de faible volume désignées comme prioritaires. Au moyen de la quatrième modification, le Conseil a conféré des pouvoirs renforcés à l'Agence, s'agissant en particulier de la procédure d'évaluation. Enfin, toutes les demandes d'autorisation devaient s'accompagner d'une analyse des solutions de remplacement et toutes les autorisations devaient être assorties de périodes de réexamen limitées dans le temps.

76. Le représentant des Communautés européennes a fait observer qu'une fois la position commune adoptée par le Conseil, un additif à la notification originale serait présenté, qui expliquerait également le mode de fonctionnement du système REACH tout en mettant l'accent sur les principales modifications à apporter à la position commune par rapport à la proposition initiale. L'intervenant a souligné que la version révisée de la proposition REACH était entièrement compatible avec les règles de l'OMC, en particulier avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, dans la mesure où les produits subissaient le même traitement et que les éventuels obstacles au commerce étaient justifiés par les objectifs de protection de la santé et de l'environnement. L'intervenant communiquerait aux experts les questions spécifiques posées pendant la réunion en cours. Les Communautés européennes reconnaissaient aussi les obligations qui leur incombaient au titre de l'article 11.3 de l'Accord OTC et ont signalé qu'un guide détaillé serait élaboré et qu'elles fourniraient une assistance technique appropriée ainsi que des activités de renforcement des capacités à l'intention des entreprises et des autorités des pays en développement, comme la Commission le leur avait demandé.

iv) *Communautés européennes – Restrictions à l'utilisation de certains phtalates dans les jouets (G/TBT/N/EEC/82)*

77. Le représentant de la Chine a réitéré les préoccupations concernant la mesure susmentionnée, soulevées à la fois lors de réunions précédentes du Comité OTC et à l'échelle bilatérale avec les Communautés européennes. La délégation chinoise estimait que les observations de son pays n'avaient pas été prises en compte et de nouvelles observations avaient été présentées en janvier 2006, qui restaient sans réponse. Le Parlement européen avait approuvé les projets de modifications de la Directive 76/769/CEE le 6 octobre 2005. En conséquence, la délégation chinoise estimait que les Communautés européennes n'avaient pas agi conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, qui disposait que lorsqu'ils élaboraient, adoptaient ou appliquaient un règlement, les Membres devaient le justifier si on leur en faisait la demande. Le représentant de la Chine considérait que les mesures notifiées n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve scientifiques. Par exemple, il n'avait pas encore été prouvé que les trois phtalates DINP, DIDP et DNOP soient nocifs pour la santé des enfants, et il n'y avait pas de preuve scientifique à l'appui des limites de 0,1 pour cent de phtalates imposées par les CE. L'intervenant a demandé aux Communautés européennes de fournir des éléments de preuve scientifiques justifiant cette restriction, et de mettre cette mesure en conformité avec l'Accord OTC en adoptant la norme ISO 8124 qui établissait les méthodes d'essai pour les substances nuisibles dans les jouets.

78. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que la directive concernait six phtalates: trois d'entre eux avaient été désignés comme toxiques à l'issue de l'évaluation des risques, et devaient donc être interdits dans les jouets et les articles de puériculture. Pour un deuxième groupe, qui comprenait notamment le DINP, le DIDP et le DNOP mentionnés par la Chine, soit les données scientifiques manquaient soit elles se contredisaient, et pour respecter le principe de précaution, des restrictions avaient également été appliquées à leur utilisation dans les jouets et les articles de puériculture. Toutefois, suivant le principe de proportionnalité, ces restrictions seraient moins rigoureuses. L'intervenant a informé le Comité qu'un guide destiné à être publié en ligne était en train d'être élaboré par des experts. Une réponse écrite serait fournie aux observations de la Chine et les experts européens restaient disposés à expliquer les mesures plus en détail, en précisant notamment les substances de remplacement pouvant être éventuellement utilisées par les fabricants.

79. La représentante des États-Unis, mentionnant le guide que les Communautés européennes étaient en train de préparer, a rappelé que la délégation de son pays avait demandé aux Communautés européennes d'établir des directives juridiquement contraignantes dans le cadre de la Directive RoHS afin de donner davantage de certitude commerciale aux entreprises qui tentaient de se conformer à cette directive. Elle a indiqué que le site Web de la Commission comprenait une rubrique consacrée aux questions les plus fréquemment posées auxquelles il était également fourni des réponses mais que

ces données n'étaient pas juridiquement contraignantes. Elle a demandé des précisions sur l'état d'avancement du guide qui serait établi sur les phtalates.

80. Le représentant des Communautés européennes a précisé que le document d'information sur les phtalates dans les jouets ne serait pas juridiquement contraignant parce que la Commission ne pouvait pas donner de conseils juridiquement contraignants sur une directive qui avait été adoptée par le Parlement européen et le Conseil. En dernier ressort, seule la Cour de justice européenne pouvait interpréter les dispositions d'un instrument juridique adopté suivant les règles communautaires et donner des instructions y afférentes. Le guide avait plutôt pour but d'aider les fabricants et les entreprises à se conformer aux obligations figurant dans la directive.

v) *Chine – Contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information (G/TBT/N/CHN/140)*

81. Le représentant du Japon a répété les préoccupations de la délégation de son pays concernant la mesure chinoise sur le contrôle de la pollution causée par les produits électroniques d'information. La délégation japonaise s'est félicitée des réponses fournies par la Chine selon lesquelles les règles de l'OMC étaient respectées, mais a demandé à la Chine de répondre aux observations et questions particulières posées. Premièrement, pour ce qui était des appareils et composants électroniques, et des matériaux électroniques, l'intervenant a demandé à la Chine de réexaminer leur exclusion ou de changer leur dénomination, conformément à la pratique internationale. Deuxièmement, des précisions étaient demandées sur les noms des produits électroniques d'information et sur le type de produits définis comme produits électroniques à usage domestique. Le représentant du Japon a également demandé si les pièces de rechange des produits vendus avant la date de mise en œuvre de la loi, ainsi que les produits réutilisés sortiraient du champ d'application de la loi. Troisièmement, le Japon a demandé des précisions sur la certification obligatoire des produits et l'inspection des produits importés. Il avait été répondu à la délégation japonaise que les produits électroniques d'information reçus figurant dans le catalogue devaient satisfaire à la certification obligatoire. Le représentant du Japon a demandé si la déclaration de conformité du fournisseur serait autorisée, afin de réduire les obstacles techniques non nécessaires au commerce. Enfin, pour ce qui était des normes sectorielles, il s'est demandé si celles-ci seraient notifiées aux Membres de l'OMC.

82. La représentante des États-Unis a remercié la Chine de la réponse fournie aux observations qui lui avaient été faites, mais elle avait des préoccupations analogues à celles exprimées par le Japon. Par exemple, la délégation des États-Unis croyait comprendre que le catalogue fournirait des données importantes sur le type d'assurance de la conformité, et notamment s'il pouvait s'agir de la marque CCC ou de la déclaration de conformité du fournisseur. Toutefois, elle a constaté que ces renseignements n'étaient pas encore disponibles et que par ailleurs, les normes techniques et les méthodes d'essai correspondantes étaient encore en cours d'élaboration. Les États-Unis ont demandé si la Chine informerait les Membres, par exemple au moyen d'un addendum à la notification initiale, lorsque ces documents additionnels deviendraient disponibles, et si la possibilité serait ménagée de faire des observations. L'intervenante a également demandé des renseignements supplémentaires sur le champ des produits visés et sur les critères appliqués, le calendrier fixé et la définition de la "période d'utilisation respectueuse de l'environnement" énoncée dans les prescriptions en matière d'étiquetage des produits électroniques d'information.

83. La représentante des Communautés européennes s'est associée aux observations présentées par les États-Unis.

84. Le représentant de la Chine a rappelé qu'à la demande des Communautés européennes, une prorogation d'une semaine de la période ménagée pour la présentation d'observations avait été prévue. Des observations avaient été reçues de onze gouvernements ou entreprises des États-Unis, du Japon, des Communautés européennes et de Singapour. Ces observations étaient à l'étude et des réponses

aux questions spécifiques comme celles sur l'évaluation de la conformité ou la déclaration de conformité du fournisseur seraient fournies par l'intermédiaire du point d'information. L'intervenant a fait observer qu'il s'agissait d'un règlement-cadre et que des catalogues de produits spécifiques soumis à ce règlement seraient mis au point à l'avenir. Il a souligné que la Chine continuerait à remplir ses obligations en matière de transparence et qu'elle était disposée à poursuivre le dialogue avec ses partenaires commerciaux.

vi) *États-Unis – Prescriptions relatives aux syntoniseurs DTV (G/TBT/N/USA/128)*

85. La représentante des États-Unis a souhaité s'exprimer au sujet de la préoccupation soulevée par la Chine à la dernière réunion du Comité OTC.<sup>5</sup> Elle a informé le Comité de ce que le 3 novembre 2005, la Commission fédérale des communications (FCC) avait pris la décision de modifier les règles en fonction des observations faites par la Chine et que les renseignements y afférents, ainsi que le texte de la mesure, avaient été fournis à la Chine. Des données étaient également mises à la disposition des autres Membres sur le site Web de la FCC.<sup>6</sup>

vii) *Communautés européennes – Briquets jetables (G/TBT/N/EEC/89)*

86. Le représentant de la Chine a indiqué que la mesure susmentionnée sur les briquets sans danger pour les enfants qui avait été notifiée au Comité OTC tenait compte de certaines des préoccupations soulevées par la délégation chinoise lors de réunions précédentes du Comité.<sup>7</sup> Bien que la délégation chinoise comprenne les efforts déployés pour mieux protéger les enfants, des préoccupations demeuraient à l'égard de plusieurs points. Premièrement, la délégation chinoise estimait qu'il n'y avait pas de preuves factuelles permettant de dispenser certains briquets rechargeables des prescriptions de sécurité pour les enfants. Cela aurait pour effet d'accorder un traitement différent à divers groupes de produits possédant la même fonction d'une manière arbitraire non conforme à l'Accord OTC.

87. Deuxièmement, le représentant de la Chine s'inquiétait aussi de l'interdiction de commercialiser des briquets fantaisie. Il a dit qu'une étude réalisée aux États-Unis sur l'efficacité des prescriptions de sécurité pour les enfants, qui était citée dans le projet de mesure des CE, indiquait une réduction de 60 pour cent des accidents; cela prouvait qu'en dotant les briquets de dispositifs de sécurité, on pouvait effectivement empêcher les enfants de les allumer. Selon la délégation chinoise, le projet de mesure des CE n'expliquait pas pourquoi les briquets fantaisie conformes aux prescriptions de sécurité pour les enfants devaient être interdits de vente sur le territoire des Communautés européennes. L'intervenant a également souligné que la plupart des briquets fantaisie commercialisés sur le marché européen provenaient de Chine et que l'interdiction constituerait une discrimination de fait à l'encontre de son pays. Il a demandé aux Communautés européennes de lever cette interdiction et de procéder à une évaluation des risques des briquets fantaisie sans danger pour les enfants après une année de mise en œuvre de la mesure.

88. Troisièmement, la Chine n'était pas sûre que les organismes d'essai accrédités des Communautés européennes puissent mener tous les essais de sécurité pour les enfants dans un délai de dix mois comme cela l'était prescrit et elle a demandé que la période de transition soit étendue à 20 mois au moins. L'intervenant a également recommandé que le projet parte de l'hypothèse que la force nécessaire pour activer le briquet devait dépasser 8,5 livres et que des structures et des

---

<sup>5</sup> G/TBT/M/37, paragraphes 5 à 10.

<sup>6</sup> [www.fcc.gov](http://www.fcc.gov).

<sup>7</sup> G/TBT/M/36, paragraphes 4 à 6.

procédures d'essai pertinentes soient établies pour éviter de faire faire les essais par un groupe d'enfants. Enfin, le représentant de la Chine a également demandé des précisions sur la reconnaissance mutuelle des résultats des essais et sur la liste des organismes d'essai accrédités par les CE, en particulier ceux qui se trouvaient en Chine. Il a aussi demandé que soient mieux définis les briquets de luxe et de semi-luxe, le mécanisme d'allumage réparable et que soient précisées les prescriptions et procédures appliquées par le service spécialisé situé dans les Communautés européennes.

89. La représentante des Communautés européennes a apprécié que la Chine reconnaisse l'importance qu'il y avait à protéger au mieux les enfants contre les risques présentés par les briquets et a expliqué que le projet de texte, qui avait été notifié au Comité OTC le 5 juillet 2005, avait été réexaminé en fonction des observations reçues de plusieurs Membres de l'OMC, y compris la Chine - à la fois au Comité et à l'échelle bilatérale. Elle a fait observer que la portée de la décision avait été modifiée et qu'elle ne se fondait plus sur la valeur monétaire de 2 euros critiquée par la Chine. Les briquets en cause étaient conçus, fabriqués et commercialisés de façon à maintenir une utilisation sûre sur une longue durée, ils étaient couverts par une garantie écrite et l'acheteur bénéficiait de services de remplacement ou de réparation après-vente.

90. Comme la représentante des Communautés européennes l'a souligné, il ressortait des études réalisées que les cas de mauvais usage des briquets de luxe et de semi-luxe ayant provoqué des accidents étaient moins nombreux et que le risque présenté par ces briquets lorsqu'ils étaient utilisés par des enfants étant plus faible, il n'était pas obligatoire de les doter d'un mécanisme de sécurité pour les enfants. C'était pourquoi les Communautés européennes avaient limité la portée de la mesure à ce qu'exigeait la protection des enfants; c'était l'option la moins restrictive pour le commerce. Le projet de décision comprenait aussi une disposition concernant la commercialisation des briquets qui ressemblaient à des jouets ou à d'autres objets communément reconnus comme attrayants pour les enfants ou destinés à des enfants de moins de 51 mois, à savoir les briquets dits fantaisie. Elle a expliqué que cette disposition partait du principe que les mécanismes de sécurité pour les enfants n'étaient efficaces qu'à 85 pour cent, ce qui était jugé suffisant pour les briquets ordinaires mais pas pour les briquets fantaisie. Enfin, elle a souligné que le projet de mesures s'appliquerait de la même façon aux producteurs nationaux et aux producteurs de pays tiers et que l'interdiction était temporaire. Les Communautés européennes ont accusé réception des nouvelles observations de la Chine sur la mesure modifiée et ont indiqué qu'elles fourniraient une réponse.

viii) *Communautés européennes – Directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil datée du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE du Conseil et les Directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil*

91. La représentante des États-Unis a mentionné les préoccupations exprimées par la Chine au sujet de la mesure susmentionnée à la réunion précédente du Comité<sup>8</sup> et s'est félicitée des renseignements fournis par la Commission européenne selon lesquels les mesures de mise en œuvre associées à la directive seraient notifiées. Elle a demandé des précisions sur l'état d'avancement de la directive qui, à ce qu'elle croyait comprendre, était établie selon la "nouvelle approche" et à ce titre présentait des caractéristiques singulières comme les mesures de mise en œuvre ultérieures qui ne devaient pas être des normes. L'intervenante a demandé quels produits seraient visés par ces mesures et quel serait le calendrier de mise en œuvre. Elle a également demandé des renseignements sur les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité et si des critères seraient fixés pour l'évaluation de l'équivalence avec d'autres normes. Elle a indiqué que les Communautés européennes choisissaient l'approche de l'équivalence pour certaines de leurs directives et a rappelé que la délégation des

---

<sup>8</sup> G/TBT/M/37, paragraphes 11 à 13.

États-Unis avait soulevé des préoccupations dans le passé à l'égard du manque de transparence de sa mise en œuvre. La délégation des États-Unis croyait comprendre qu'une consultation serait organisée avec les parties prenantes et que la Commission européenne était en train de créer un forum de consultation sur l'écoconception. Les États-Unis souhaitent savoir comment les parties intéressées de pays autres qu'euro-péens pouvaient enrichir ce processus suffisamment tôt afin que le processus de mise en œuvre de la directive puisse être sérieusement examiné.

92. Le représentant des Communautés européennes a confirmé que les mesures de mise en œuvre seraient notifiées et a fait observer que les questions posées par les États-Unis seraient communiquées aux experts. Il a également proposé que certaines questions soient éclaircies à l'échelle bilatérale.

## C. AUTRES QUESTIONS

### 1. **Programmation de la cinquième Réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements**

93. Le Président a rappelé que la réunion extraordinaire précédente du Comité sur les procédures d'échange de renseignements s'était tenue les 2 et 3 novembre 2004.<sup>9</sup> Il a rappelé aux Membres que le but de ces réunions – tenues une fois tous les deux ans – était de leur donner l'occasion d'échanger des données d'expérience et de passer en revue le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information et il a souligné que ces réunions ne traitaient que des questions techniques. Le Président a proposé que le Comité programme la cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements juste après sa première réunion en 2007. Cela permettrait aussi au Secrétariat de demander des ressources en vue de la participation de pays en développement Membres dans le cadre du Plan d'assistance technique et de formation pour 2007. Le Président a invité les Membres du Comité OTC à examiner la question avec leurs homologues du Comité du commerce et du développement afin de faire en sorte qu'elle figure dans ledit plan pour 2007.

94. Il en a été ainsi convenu.

### 2. **Autres**

95. La représentante du Canada a appelé l'attention du Comité sur une notification récente présentée en vertu de l'article 10.7 de l'Accord OTC et distribuée sous la cote G/TBT/N/10.7/48 (10 janvier 2006). C'était la notification d'un accord de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité concernant les produits médicaux, les bonnes pratiques de fabrication et la certification entre le gouvernement de son pays et celui de l'Australie. Elle a souligné que cet ARM prévoirait la reconnaissance mutuelle des activités de certification ainsi que l'acceptation de certificats de conformité aux bonnes pratiques de fabrication des produits médicaux, délivrés par le Ministère de la santé de l'Australie et par la Direction générale des produits de santé et des aliments du Canada. L'Accord permettrait aux deux parties de reconnaître et d'accepter leur compétence technique mutuelle en ce qui concernait la certification de la conformité de ces produits avec leurs normes et prescriptions réglementaires nationales; il autoriserait également la reconnaissance mutuelle de la certification de chaque lot de produits médicaux.

96. Le représentant du Japon a mis le Comité au courant du résultat des travaux d'alignement des normes effectués dans le cadre de l'APEC (G/TBT/W/262).

---

<sup>9</sup> Le rapport de cette réunion est reproduit sous la cote G/TBT/M/34, annexe 1.

### III. EXAMEN TRIENNAL

#### A. PRÉPARATION DU QUATRIÈME EXAMEN TRIENNAL

97. Le Président a rappelé que sur la base de son Programme de travail pour la préparation du quatrième examen triennal<sup>10</sup>, le Comité avait entamé ses travaux d'examen en mars 2005 avec l'identification préliminaire de questions pouvant être soumises à l'examen des délégations. En juin 2005, le Comité a continué à passer les thèmes en revue et en a examiné plusieurs. À sa réunion précédente (le 2 novembre 2005), le Comité avait poursuivi ce travail exploratoire et avait décidé d'un commun accord d'examiner les cinq thèmes ci-après en tant qu'éléments du quatrième examen triennal: i) bonnes pratiques réglementaires; ii) évaluation de la conformité; iii) transparence; iv) assistance technique; et v) traitement spécial et différencié. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une note d'information du Secrétariat (JOB(06)/24) qui résumait la discussion tenue à ce jour sur chaque thème et qui visait à aider le Comité dans ses délibérations à la réunion en cours.

98. La représentante des États-Unis a noté l'utilité qu'il y avait à recevoir du Secrétariat une note d'information dès le démarrage du processus d'examen triennal. Sur le fond, les États-Unis estimaient que même si les trois premiers examens du Comité OTC devaient orienter les discussions du Comité et les positions des Membres en vue du quatrième examen, il fallait se concentrer sur le débat relatif au quatrième examen. La distinction faite entre les discussions et le suivi concernant le troisième examen triennal et la préparation du quatrième examen triennal était quelque peu artificielle dans le JOB (06)/24. La structure de l'ordre du jour du Comité ne permettait pas de délimiter clairement la fin d'un examen et le début du suivant. Certaines des recommandations découlant d'examens précédents n'avaient pas eu de suite et le Comité devrait peut-être se demander pourquoi aucune mesure n'avait été prise, ou si ces recommandations demeuraient valables. Dans l'affirmative, ces recommandations pourraient être notées dans le cadre du quatrième examen triennal. L'intervenante a souligné que l'examen devait être dirigé par les Membres et se fonder sur un consensus.

99. Le représentant du Mexique a estimé que les références factuelles faites aux examens précédents étaient utiles, car elles offraient une perspective sur les travaux passés. En outre, il importait de rappeler le contexte général si l'on tenait compte du fait que bon nombre des délégations actuelles n'avaient pas participé aux examens précédents.

100. La représentante du Canada a estimé que le document d'information du Secrétariat offrait un point de départ et un contexte utiles qui permettaient à tous les Membres d'engager le quatrième examen triennal en ayant quelques notions des débats précédents. Toutefois, les renseignements fournis devaient être ceux nécessaires à l'élaboration d'un terrain d'entente propre à orienter les travaux futurs du Comité; il n'était pas nécessaire d'inclure tous les éléments d'information relatifs aux examens précédents. Le Canada souhaitait également que le Comité s'interroge sur la manière dont il devait traiter les examens triennaux restés inachevés. Le Comité pourrait prendre une décision sur la question de savoir si ces questions demeuraient pertinentes (ou non).

101. Les représentants des Communautés européennes, du Brésil et du Chili ont estimé que la note du Secrétariat énonçait correctement – en les mettant en perspective – les éléments à examiner lors du quatrième examen triennal.

---

<sup>10</sup> G/TBT/M/37, annexe 1.



## 1. Bilan des travaux effectués

### i) Bonnes pratiques réglementaires

102. Le Président a indiqué que lors de la préparation du quatrième examen triennal, les Membres avaient déclaré qu'ils restaient intéressés par un échange de renseignements sur les différents aspects des bonnes pratiques réglementaires. Par exemple, il avait été suggéré que le Comité examine plus avant ce qu'impliquait dans la pratique le fait de ne pas être "plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire" afin de limiter les possibilités d'interprétation de ces termes. Qui plus est, les débats du Comité avaient porté sur les questions suivantes: i) choix des instruments de politique; ii) réglementation efficiente et efficace; et iii) coopération dans le domaine de la réglementation entre les différents pays.

103. La représentante du Taipei chinois a présenté la communication de sa délégation (partie III du document G/TBT/W/261) et proposé que les Membres continuent d'échanger des données d'expérience en rapport avec la mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires. Il était nécessaire en particulier d'examiner comment intégrer ces pratiques dans des structures réglementaires, par exemple concernant des secteurs spécifiques.

104. La représentante du Canada a présenté la communication de son pays distribuée sous la cote G/TBT/W/264. Elle a proposé que le Comité fasse progresser la discussion sur les bonnes pratiques réglementaires en convenant, dans le cadre du quatrième examen triennal, d'organiser au moins un atelier qui comprendrait, entre autres choses, un examen de la question du "choix des instruments". Il a également été suggéré que l'année 2007 soit consacrée à la poursuite des échanges de renseignements, comme le proposait le Taipei chinois, et que l'atelier se tienne en 2008.

105. Le représentant du Mexique a appuyé la proposition du Canada au sujet de l'atelier et a noté que la participation de plusieurs organisations internationales serait utile à cet égard.

106. Le représentant de la Malaisie a appuyé, concernant le choix des instruments de politique, la recommandation tendant à ce que le Comité étudie comment l'utilisation de règlements basés sur les propriétés d'emploi, le cas échéant, pourrait contribuer à ce que l'on évite les obstacles non nécessaires au commerce. À cet égard, il a été souligné que le Comité devait tenir compte du fait qu'adopter et mettre en œuvre ces règlements rendaient les choses plus complexes pour les pays: un niveau élevé de compétence et de qualifications était exigé pour évaluer la conformité aux règlements basés sur les propriétés d'emploi. Ainsi, la détermination de la conformité pouvait être plus difficile, en particulier pour les pays en développement Membres qui manquaient de compétences et de qualifications.

107. Pour ce qui était de l'efficacité et de l'efficience des règlements, le représentant de la Malaisie a indiqué que plusieurs outils de gestion étaient mis à la disposition des Membres pour qu'ils apportent des améliorations dans ce domaine. La Malaisie a appuyé les travaux du Comité visant à accroître la compréhension et la mise en œuvre de ces outils. Les problèmes de capacité devaient être pris en compte: la Malaisie a plus particulièrement exhorté les Membres ayant déjà utilisé des outils comme les études d'impact de la réglementation, l'analyse coût/bénéfices, à s'attacher en priorité à fournir une assistance technique aux autres Membres demandant leur aide conformément aux dispositions des articles 11.1 et 11.2 de l'Accord OTC.

108. Pour ce qui était de l'équivalence, la Malaisie était disposée à poursuivre les échanges de données d'expérience afin d'établir l'équivalence des règlements techniques dans la mesure où le Comité n'avait pas rencontré beaucoup de succès dans ce domaine. Dans l'Accord OTC, à l'article 2.7, il était suggéré que l'équivalence soit déterminée compte tenu de l'équivalence des résultats. C'était souvent difficilement réalisable lorsque les règlements n'énonçaient pas expressément les résultats souhaités. Dans d'autres cas, il pouvait aussi y avoir des divergences

d'opinion au sujet des résultats effectifs en train de s'accomplir. Le Comité devait se familiariser avec ces questions par un échange de données d'expérience avant d'envisager d'élaborer une procédure propre à faciliter l'obtention d'une équivalence. La Malaisie a soutenu le point de vue selon lequel la coopération dans le domaine de la réglementation pouvait être considérée comme un élément essentiel des bonnes pratiques réglementaires.

109. Le représentant des Communautés européennes a souscrit au point de vue du Taipei chinois quant à la nécessité de poursuivre un échange de données d'expérience dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires et a appuyé les vues exprimées par le Canada sur l'importance qu'il y avait à axer les travaux sur les résultats souhaités d'une mesure; les Communautés européennes avaient eu des expériences constructives des règlements basés sur les propriétés d'emploi (G/TBT/W/254). Pour ce qui était de "l'amélioration de la réglementation", les Communautés européennes ont souhaité souligner la nécessité pour le Comité d'échanger des renseignements sur les études d'impact de la réglementation. Il pourrait être utile que le Comité examine les éléments communs à tirer des différentes approches suivies pour ces études. Les Communautés européennes ont également souhaité souligner la nécessité d'examiner le corps de règlements existant et de prendre des mesures pour le simplifier. Par exemple, elles ont dit qu'elles étaient en train d'examiner des mesures visant à abroger, modifier ou simplifier plus de 200 textes législatifs fondamentaux pendant les trois années suivantes, à commencer par les secteurs les plus lourdement réglementés (comme les véhicules automobiles, les déchets et la construction). De même, il importait de revoir la législation existante compte tenu des progrès accomplis en matière de normalisation internationale et, chaque fois que possible, de prendre en compte les éventuels changements survenus. Enfin, les Communautés européennes ont jugé très nécessaire que le Comité envisage diverses approches pour les procédures relatives à la transparence.

110. La représentante des États-Unis a partagé les observations présentées – en particulier par la Malaisie – sur la nécessité d'un surcroît de renseignements sur l'équivalence, du fait en particulier qu'il était très difficile d'en obtenir. Cela faisait un certain temps que les États-Unis se félicitaient des exposés faits par d'autres Membres sur des exemples de bon fonctionnement de l'équivalence. Il était particulièrement intéressant de noter les mesures prises pour arriver à déterminer l'équivalence dans tel ou tel cas. Par exemple, la décision avait-elle été prise sur la base de critères publiés? Quels autres aspects du processus avaient permis d'arriver à une détermination? De l'avis des États-Unis, il ne s'agissait pas toujours de préciser les règlements en fonction d'exigences en matière de résultats parce que même dans les cas où l'on avait procédé ainsi et où il existait une politique d'équivalence, la transparence n'était pas toujours respectée, c'est-à-dire qu'il n'était pas toujours facile de déterminer pourquoi certains règlements avaient été reconnus comme équivalents et d'autres pas. Bien que l'équivalence ait été à l'ordre du jour du Comité dès le départ, très peu de renseignements avaient été fournis à ce jour sur les bonnes pratiques dans ce domaine.

111. Le représentant du Brésil a estimé qu'un débat plus approfondi dans ce domaine pouvait encourager les pays à adopter des processus réglementaires plus simples et plus rationnels et faire diminuer en conséquence le nombre d'obstacles au commerce imposés inutilement. Au Brésil, après avoir recensé les difficultés qui se posaient dans ce domaine, on avait créé en 2005 un Conseil national de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (CONMETRO) qui, entre autres tâches, établissait des critères et des processus de réglementation nationale.

112. Le représentant du Chili a appuyé les propositions faites par le Taipei chinois, le Canada et les Communautés européennes. Quel que soit le contexte – que ce soit lors d'un échange de renseignements au Comité ou lors d'exposés au cours de l'atelier proposé – des points concernant les bonnes pratiques réglementaires avaient été soulevés (et continueraient de l'être) au Comité. Les Membres devaient en tenir compte. Le Comité devait en particulier poursuivre ses échanges de données d'expérience, notamment dans les domaines suivants: approche volontaire ou obligatoire; évaluation des études d'impact de la réglementation, des données d'expérience sur l'utilisation de l'équivalence; données d'expérience tirées de l'utilisation de règlements basés sur les propriétés

d'emploi; coopération en matière de réglementation entre divers pays; et coordination en matière de réglementation au niveau national.

ii) *Procédures d'évaluation de la conformité*

113. Le Président a présenté un bref exposé factuel sur l'Atelier OTC sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité (annexe 1, page 39)<sup>11</sup> tenu les 16 et 17 mars 2006 et a rappelé que le Comité avait examiné plusieurs points concernant l'évaluation de la conformité, y compris la manière d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce et les différentes approches permettant de favoriser l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. En particulier, il a exprimé l'espoir que lors de l'examen en cours, le Comité cible mieux ses travaux et comprenne mieux les choses que lors des examens triennaux précédents. Il a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles communications, l'une émanant du Taipei chinois (G/TBT/W/261) et l'autre du Japon (G/TBT/W/263).

114. La représentante du Taipei chinois a présenté la section I du document G/TBT/W/261. Il était proposé en particulier que les discussions du Comité portent plus particulièrement sur les guides ISO/CEI sur la certification des produits par une tierce partie parce que ce type de certification était une procédure d'évaluation de la conformité largement utilisée par les Membres pour démontrer la conformité d'un produit aux règlements techniques pertinents. Il était également fait mention des Guides ISO/CEI 28, 53 et 67 qui avaient tous été soit adoptés soit révisés les deux années précédentes. La représentante du Taipei chinois a estimé qu'une discussion ciblée sur l'expérience que les Membres avaient eu de l'utilisation de ces guides aiderait les organismes de réglementation à mieux comprendre comment ils pouvaient être appliqués et, en particulier, comment l'article 5.4 de l'Accord OTC était mis en œuvre. En outre, comme suite aux discussions sur la déclaration de conformité du fournisseur, le Taipei chinois considérait aussi que les Membres devaient notifier quand la déclaration de conformité du fournisseur était utilisée comme procédure d'évaluation de la conformité.

115. Le représentant du Japon a présenté la proposition de sa délégation (G/TBT/W/263) sur l'évaluation de la conformité. Concernant la section sur la désignation transfrontières, il a mentionné l'exposé que son pays avait fait à l'atelier. Concernant la question des accords de reconnaissance mutuelle (ARM), certaines précisions d'ordre terminologique avaient été fournies: dans la communication japonaise, "ARM" s'entendait d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle bilatéral entre administrations centrales permettant aux organismes de réglementation d'accepter le résultat de l'évaluation de la conformité publié par les organismes d'évaluation de la conformité des partenaires commerciaux. Cela ne s'entendait pas des mécanismes de reconnaissance multilatéraux entre organismes d'accréditation permettant d'accepter le résultat de l'accréditation pour des organismes d'évaluation de la conformité ou des laboratoires d'essai et d'autres mécanismes. La communication japonaise proposait la possibilité d'une désignation transfrontières comme outil de facilitation du commerce. Le Japon estimait que dans certains cas et pour certains produits particuliers, ces mécanismes de désignation transfrontières pouvaient être utiles et plus rentables que les ARM traditionnels. La proposition du Japon avançait aussi certaines idées sur la manière d'améliorer – ou de rendre plus utiles – les arrangements de reconnaissance mutuelle multilatéraux internationaux entre organismes d'accréditation. Au stade actuel, ces arrangements étaient, de l'avis du Japon, insuffisamment utilisés par les parties prenantes japonaises, en particulier les organismes de réglementation. Le Japon a conclu de l'atelier et de la discussion tenus à ce jour qu'il serait utile non seulement pour les pays développés Membres de fournir des connaissances et des données

---

<sup>11</sup> Le programme (G/TBT/GEN/31) ainsi que les exposés sont disponibles sur le site Web du Comité OTC: [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_f.htm#events](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm#events). Un rapport succinct sur l'atelier sera publié séparément.

d'expérience aux pays en développement Membres, mais aussi pour les pays en développement Membres de mettre en commun leurs savoirs et le fruit de leurs expériences.

116. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que suivant la contribution du Taipei chinois, les Membres devaient notifier quand la déclaration de conformité du fournisseur était utilisée comme procédure. Les Communautés européennes jugeaient que c'était une bonne idée et elles ont suggéré que le Comité aille encore plus loin: les Membres pourraient être priés de fournir également des renseignements sur l'utilisation d'autres types de procédures d'évaluation de la conformité. En réunissant suffisamment de données, le Comité serait peut-être en mesure de se faire une meilleure idée de la façon dont différents Membres appliquaient diverses procédures dans divers secteurs. Si cela était trop demander, la proposition faite par le Taipei chinois pouvait être considérée comme une première étape. Les Communautés européennes étaient également favorables à la proposition tendant à faire part de renseignements et de données d'expérience sur l'utilisation des guides ISO/CEI; en fait, elles estimaient que des références factuelles devraient figurer dans le rapport sur le quatrième examen triennal concernant l'élaboration des normes ISO dans le domaine de l'évaluation de la conformité depuis le troisième examen triennal. Se référant au document du Japon, les Communautés européennes ont demandé à ce pays de bien vouloir leur donner des explications sur l'utilisation de l'accréditation en vue d'une éventuelle désignation transfrontières.

117. Le représentant du Mexique a noté au sujet du document japonais que bon nombre de ses éléments étaient liés à l'accréditation; au Mexique, cette activité s'exerçait dans le secteur privé. Le Mexique avait besoin d'examiner la proposition de plus près et se réservait le droit de réagir à toutes les autres propositions faites à cet égard.

118. La représentante des États-Unis a dit que pour ce qui était de la proposition du Taipei chinois tendant à notifier l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, il fallait examiner dans quelle mesure cela ferait double emploi avec les obligations existantes en vertu de l'Accord OTC. Certes, les États-Unis demandaient plus de transparence et de renseignements sur l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur ou d'autres approches de l'assurance de conformité, mais dans le même temps, il fallait éviter que cela ne se fasse au détriment de l'obligation existante de notifier les procédures d'évaluation de la conformité aux fins d'observations.

119. Le représentant de la Malaisie a noté que la mise en œuvre de procédures d'évaluation de la conformité inutilement contraignantes créait des obstacles non nécessaires au commerce et que ce point avait été relevé au cours de l'atelier. Il serait donc utile que les Membres échangent leurs vues sur l'identification de procédures d'évaluation de la conformité adaptées à diverses situations. Cela aiderait les Membres à mieux comprendre la procédure à suivre dans une situation donnée. Le représentant de la Malaisie a dit que bien qu'il existe plusieurs normes et guides de portée internationale qui définissaient et décrivaient les divers types de procédures d'évaluation de la conformité, il ne connaissait pas de norme internationale ni de guide traitant du choix des procédures appropriées à utiliser dans des situations données.

iii) *Transparence*

120. Le Président a indiqué que les discussions sur la transparence avaient porté jusque-là sur les questions suivantes: i) publication d'un avis concernant les projets de règlements techniques; ii) notifications de projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central; iii) notification de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité révisés à la suite d'une recommandation de l'ORD; iv) observations relatives aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; v) accès aux textes des mesures notifiées; vi) communication des traductions; et vii) délai fixé pour l'entrée en vigueur des mesures.

121. Le représentant du Taipei chinois a présenté la section II du document G/TBT/W/261. Il a indiqué que le paragraphe J de l'Annexe 3 de l'Accord OTC autorisait un organisme à activité normative soit à notifier l'existence de son programme de travail directement au Centre d'information ISO/CEI, soit à le communiquer par Internet. Comme les renseignements mis à la disposition des Membres ne semblaient pas très clairs sur la manière précise dont un organisme à activité normative choisissait de remplir cette obligation, le Taipei chinois avait proposé certaines mesures pour assurer que la mise en œuvre de cette obligation soit aussi transparente que les autres obligations de notification au titre de l'Accord OTC.<sup>12</sup> En outre, le Taipei chinois a également réitéré l'importance de l'obligation de notification énoncée à l'article 10.7. Il a indiqué qu'en 2005, aucune notification n'avait été faite au titre de cet article bien que des activités aient été récemment menées dans ce domaine, tant au plan bilatéral que régional.<sup>13</sup>

122. Le représentant de la Malaisie a appuyé l'initiative concernant la mise au point d'un système volontaire de communication des traductions et a estimé qu'il serait préférable de faciliter ce type d'initiatives par le biais du site de l'OMC plutôt que de nombreux sites Web de Membres. Pour ce qui était de l'accès aux textes définitifs des mesures notifiées, certes la Malaisie appuyait la prescription tendant à ce que le texte complet des mesures notifiées soit mis rapidement à la disposition des autres Membres. Toutefois, il semblait contraignant, redondant et par ailleurs non nécessaire que le point d'information lui-même soit tenu de mettre systématiquement ces textes à la disposition du public; la prescription suivant laquelle le point d'information devait fournir un accès rapide et facile au texte était suffisante pour remplir les objectifs déclarés.

123. La représentante du Chili a souligné l'importance, lorsque l'on soumettait une notification, de mentionner chaque fois que possible où l'on pouvait trouver des renseignements complets sur le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité. Il fallait inclure, tout au moins, l'adresse Internet où l'on pouvait obtenir le renseignement.

124. Le représentant des Communautés européennes a appuyé la déclaration faite par le Chili et a noté l'utilité d'inclure directement le projet de règlement technique pertinent dans la notification, peut-être sous forme de fichier électronique joint, ou tout au moins en renvoyant à un site Web opérationnel d'où le texte pourrait être téléchargé. Le représentant des Communautés européennes a également rappelé la suggestion de ces dernières tendant à ce que les Membres fournissent des renseignements plus précis et plus détaillés dans la section 6, intitulée "Teneur" du modèle de notification.<sup>14</sup>

125. Le représentant de la Chine a dit qu'il ressortait du nouveau Manuel sur l'Accord OTC du Secrétariat (paragraphe 163) que des progrès avaient été accomplis concernant le délai prévu pour la présentation des observations qui, l'année précédente, avait atteint 60,5 jours en moyenne. C'était particulièrement utile pour les pays en développement Membres. Il importait en outre de communiquer les traductions; le Comité OTC pouvait s'enrichir de l'expérience du Comité SPS à cet égard. Le représentant de la Chine a également estimé que le Comité OTC pourrait étudier la question de savoir si les projets de textes de mesures notifiées pouvaient être fournis en même temps que le modèle de notification afin de disposer de plus de temps pour la traduction ainsi que pour la présentation des observations.

---

<sup>12</sup> G/TBT/W/261, paragraphe 8.

<sup>13</sup> G/TBT/W/261, paragraphe 9.

<sup>14</sup> G/TBT/W/253, paragraphe 6.

126. Le représentant du Mexique a dit que s'agissant des notifications, il n'y avait parfois pas d'homogénéité entre les Membres quant à la teneur des notifications et les dispositions en vertu desquelles les notifications étaient soumises. Il fallait aussi examiner d'une manière plus approfondie la question des délais ménagés pour la consultation publique. De surcroît, les Membres semblaient ménager des délais différents pour la réception des notifications et le Mexique jugeait préférable d'établir un délai normalisé pour tous. Il appuyait les suggestions faites par le Taipei chinois concernant la transparence et la notification de l'existence d'un programme de travail pour les organismes nationaux de normalisation.

127. La représentante du Canada a examiné la proposition tendant à ce que les Membres, à titre volontaire, mettent à disposition le texte complet du projet de règlement faisant l'objet d'une notification, laquelle constituait un progrès. Non seulement cela permettait de réduire les délais nécessaires pour la réception de la notification complète, mais cela améliorait aussi la durée totale du délai pendant lequel un Membre pouvait présenter des observations, et ce en faveur de l'efficacité et de l'efficience. Le Canada s'associait aussi aux observations faites concernant la communication des traductions. S'agissant du délai ménagé pour la présentation des observations, si le nombre moyen de jours accordés était dorénavant supérieur à 60 jours<sup>15</sup>, le onzième examen annuel de l'Accord OTC (G/TBT/18) avait montré que 10 pour cent environ des notifications présentées en 2005 prévoyaient un délai de moins de 45 jours pour la présentation des observations et que dans environ 8 pour cent des cas également, le délai était non précisé, échu ou indiqué comme étant non applicable.<sup>16</sup> En conséquence, il y avait encore des progrès à faire. Le Canada continuait à défendre la proposition qu'il avait faite précédemment concernant l'amélioration de la transparence pour les règlements/procédures d'évaluation de la conformité nouveaux ou modifiés faisant suite à la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD.<sup>17</sup>

128. La représentante du Chili a mentionné les propositions antérieures faites par d'autres Membres concernant la possibilité qu'une fois un règlement publié, des renseignements puissent être fournis sur les observations reçues et les réponses données à ces observations. Il fallait trouver une approche concrète qui permettrait de mettre un terme au processus des notifications, par exemple, par l'utilisation d'une adresse Internet qui permettrait d'archiver les observations et les réponses y afférentes. Ainsi, chaque Membre pourrait vérifier comment ses observations avaient été prises en compte.

129. Le représentant de l'Inde a estimé que la période de 60 jours pour la présentation des observations était courte, étant donné la nécessité d'obtenir les textes complets, des traductions, etc. L'Inde a proposé que ce délai soit porté à 90 jours; cela faciliterait la communication d'observations sur les textes notifiés pour la plupart des pays. L'Inde a également proposé qu'un intervalle minimum de 15 jours soit ménagé après l'expiration de la date limite pour la présentation des observations et l'adoption du texte notifié. En outre, elle a estimé que la date de notification devait être harmonisée avec la date de distribution de la notification par l'OMC. Pour ce qui était de la description de la teneur (section 6 du modèle de notification), la diversité des renseignements fournis rendait difficile d'effectuer l'évaluation préliminaire de l'impact de la mesure notifiée. L'Inde a donc recommandé que les Membres donnent une explication et une description plus détaillées de la teneur. L'Inde a également observé que certains Membres de l'OMC présentaient des notifications des mesures à caractère volontaire. Cela compliquait inutilement la tâche car il fallait distinguer les notifications pouvant constituer un obstacle pour le commerce de celles qui n'en constituaient pas. Les Membres

---

<sup>15</sup> G/TBT/18, graphique 4.

<sup>16</sup> G/TBT/18, annexe F.

<sup>17</sup> G/TBT/W/234.

devaient présenter les notifications pertinentes au Centre d'information ISO/CEI conformément au Code de pratique de l'Accord OTC.

130. Le représentant du Japon, s'exprimant au sujet de la suggestion tendant à ménager 15 jours ou plus entre l'expiration du délai ménagé pour la présentation des observations et l'adoption de la mesure, a dit qu'il fallait prévoir des exceptions à cette règle sur la base de l'objectif légitime de la mesure et conformément à la Décision ministérielle relative à l'article 2.12 de l'Accord OTC.<sup>18</sup> Pour ce qui était de la proposition d'afficher les observations au sujet des notifications et les réponses qui y étaient apportées sur le site Web de l'OMC consacré aux OTC, même si cela pouvait être utile, le Japon a répété que certaines communications bilatérales entre Membres pouvaient avoir un caractère confidentiel.

131. La représentante du Canada a indiqué au sujet des propositions faites par le Taipei chinois sur les organismes à activité normative que dans la mesure où ces propositions étaient considérées comme un encouragement, ou restaient à caractère volontaire, la fourniture d'un plus grand nombre de renseignements sur leur programme de travail aiderait certainement tous les Membres du Comité OTC. Pour ce qui était de la proposition tendant à ce que le Centre d'information ISO/CEI communique au Comité un état récapitulatif des notifications présentées au titre du paragraphe J du Code de pratique, le Canada jugeait cette mesure précieuse pour ce qui était d'offrir au Comité une transparence accrue dans des délais plus brefs.

132. Le représentant du Mexique a souligné la nécessité pour le Comité de faire attention au moment de créer de nouvelles obligations pour les Membres dans le cadre des travaux d'examen. Le Comité devait principalement examiner les moyens de mieux respecter et mettre en œuvre les dispositions existantes de l'Accord.

133. Le représentant du Brésil, à l'instar du Mexique, estimait que le Comité devait axer ses efforts sur la mise en œuvre des obligations courantes au titre de l'Accord OTC et non sur la création de nouvelles obligations pour les Membres. Le Brésil s'inquiétait quelque peu de la proposition du Canada sur la transparence (G/TBT/W/234) qui, selon lui, introduisait de nouvelles obligations pour la mise en œuvre des recommandations du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en assujettissant les Membres à des exigences qui n'étaient énoncées ni dans l'Accord OTC ni dans le Mémorandum d'accord.

*iv) Assistance technique*

134. Le Président a indiqué qu'au cours de la préparation du quatrième examen triennal les Membres avaient examiné les questions ci-après: i) la transparence dans la demande et l'offre; ii) la fourniture efficace de l'assistance technique; et iii) la participation aux organismes internationaux à activité normative.

135. Le représentant de l'Égypte a souligné la nécessité d'examiner les formes concrètes d'assistance technique. L'Égypte appuyait la proposition antérieure du Canada visant à organiser un atelier sur les bonnes pratiques réglementaires, mais elle estimait que davantage d'ateliers et de séminaires devaient se tenir dans des pays en développement; ceux-ci devaient œuvrer à une mise en œuvre plus concrète de l'Accord. En particulier, l'évaluation de la conformité causait des difficultés à de nombreux pays en développement, surtout au niveau de l'acceptation des résultats de conformité (accords de reconnaissance mutuelle, accréditation, certification). Il fallait donc prévoir une assistance pratique dans ce domaine particulier.

---

<sup>18</sup> WT/MIN90(01)/17, 20 novembre 2001, paragraphe 5.2.

136. Le représentant de la Chine est convenu de la nécessité de renforcer encore les différents aspects de l'assistance technique et a indiqué que le Comité avait récemment adopté un modèle de notification volontaire qui concernait plus particulièrement les besoins en matière d'assistance technique (G/TBT/16). Le représentant de la Chine a incité tous les Membres à utiliser pleinement ce modèle car il pouvait envoyer un message important aux donateurs sur les divers types de besoins d'assistance technique. La Chine a répété qu'il y avait beaucoup de possibilités d'améliorer l'assistance technique, par exemple par la fourniture d'une assistance technique en urgence.<sup>19</sup>

137. Le représentant de l'ONUDI, se rapportant à la déclaration du représentant de l'Égypte, a indiqué que l'ONUDI fournissait effectivement une assistance technique sous couvert d'une infrastructure d'évaluation de la conformité visant à vaincre les obstacles au commerce. L'ONUDI participait donc au renforcement des capacités effectives dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Elle donnerait des renseignements plus détaillés sur son domaine de compétence à la réunion suivante du Comité OTC.

v) *Traitement spécial et différencié*

138. Le Président a indiqué que le Comité OTC examinait l'article 12 depuis 1995 et qu'à plusieurs reprises, les Membres avaient échangé des renseignements et des vues sur le fonctionnement et la mise en œuvre de cet article ainsi que des dispositions pertinentes d'autres articles. En particulier, au cours de la préparation du quatrième examen triennal, la Chine avait présenté une proposition et le Comité avait tenu des discussions sur cette question (G/TBT/W/252, section IV).

139. Le représentant du Mexique a considéré que la question du traitement spécial et différencié était très importante et que, lorsqu'un pays recevait une demande en faveur d'un tel traitement, l'Accord devait être effectif. Le Comité devait se doter de critères clairs, par exemple pour ce qui était de savoir dans quels cas un pays avait l'obligation de fournir un traitement spécial et différencié.

## **2. Questions précédemment soulevées ou nouvelles questions**

i) *Questions relatives aux droits de propriété intellectuelle dans le domaine de la normalisation*

140. Le représentant de la Chine a souhaité donner des renseignements généraux supplémentaires au sujet d'une communication préalable sur le sujet (G/TBT/W/251). Il a souligné que l'incorporation des droits de propriété intellectuelle dans les normes techniques était une conséquence inévitable du développement de la science, de la technologie et de l'économie. Il a rappelé que le Rapport sur le commerce mondial 2005 de l'OMC avait analysé les liens entre les DPI et les normes techniques et avait fait état d'une étude où il était constaté une corrélation positive entre les demandes de brevets et les nouveaux règlements techniques, surtout dans les secteurs innovants. Comparant plusieurs pays, les auteurs de l'étude avaient également constaté que les branches d'activité dans lesquelles il y avait le plus d'activités normatives étaient en général celles qui déposaient le plus de brevets et qui exportaient le plus. De l'avis de la délégation chinoise, il existait une tendance évidente consistant en l'incorporation de technologies exclusives dans le processus normatif.

141. La Chine a indiqué que les organismes de normalisation à l'échelle internationale, régionale et nationale, y compris l'ISO, la CEI, l'UIT, l'ETSI, l'ANSI, etc., n'avaient ni empêché - ni pu empêcher - l'inclusion de technologies brevetées. En ce qui concernait la question de l'incorporation de technologies brevetées dans des normes, ils n'avaient donc aucune objection de principe à l'égard des articles brevetés. De l'avis de la Chine, la combinaison des DPI et des normes pouvait avoir une incidence négative sur la normalisation et le commerce international. En ce qui concernait les

---

<sup>19</sup> G/TBT/W/252, paragraphes 14, 15 et 19.



déclarations de DPI, il se pouvait que les détenteurs de brevets dissimulent des renseignements relatifs aux brevets dans le processus de normalisation (une affaire impliquant Dell avait été citée pour illustrer ce point). Conformément à la politique en vigueur en matière de brevets des organismes de normalisation, si les détenteurs de brevets en question refusaient de concéder des licences à des conditions raisonnables et non discriminatoires, les organismes de normalisation pouvaient modifier la norme pour contourner la technologie exclusive. Cependant, il était difficile d'éviter certaines technologies essentielles et dans de tels cas, il se pouvait que la norme en question doive être retirée. De l'avis de la Chine, les activités de normalisation en avaient souffert et continueraient d'en souffrir de par cette situation. En conséquence, la Chine estimait que l'inclusion des DPI dans les normes pourrait avoir une incidence grave sur les efforts de normalisation au niveau international et leur mise en œuvre. Comme l'Accord OTC visait à renforcer l'efficacité de la production et à faciliter la conduite du commerce internationale en encourageant l'adoption de normes internationales, ces objectifs pouvaient ne pas être atteints et les échanges s'en trouveraient ralentis.<sup>20</sup>

142. Le représentant de la Chine a souligné que la communauté internationale accordait de plus en plus d'attention aux questions relatives aux DPI dans le domaine de la normalisation. Les organismes internationaux de normalisation tels que l'ISO, la CEI et l'UIT-T avaient reconnu l'incidence des questions relatives aux DPI susmentionnées et s'étaient efforcés de résoudre les difficultés. Ils avaient formulé des principes fondamentaux concernant la divulgation en matière de brevets et les formalités de licences, qui étaient largement cités par d'autres organisations de normalisation. De l'avis de la Chine, ces principes constituaient également une bonne base technique et une voie à suivre pour la discussion à l'OMC. Il convenait de souligner que dans leurs politiques et leurs activités, l'ISO, la CEI et l'UIT-T avaient tenu compte des besoins en matière de développement.

143. Le représentant de la Chine a indiqué qu'outre les politiques en matière de brevets menées par des organisations internationales de normalisation, le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) tenait également pleinement compte de cette question dans ses travaux sur la normalisation et avait commencé à formuler sa politique en matière de brevets pour les normes relatives au commerce électronique. Dans certains pays développés, ces questions avaient attiré l'attention des organismes de réglementation. Par exemple, au Japon, les *Directives sur les accords de licence de brevet et de savoir-faire établies au titre de la Loi antimonopole* appliquées par la Commission des pratiques commerciales loyales du Japon prévoyaient que les détenteurs de brevets dont les brevets concernaient des normes adoptées par des organismes publics ne devaient pas utiliser leurs brevets pour exclure ou contrôler d'autres sociétés, y compris l'exclusion et/ou le contrôle d'activités commerciales des utilisateurs du brevet. Aux États-Unis, la Commission fédérale du commerce et le Département de la justice avaient mené des discussions intenses sur ces questions, y compris les auditions conjointes qu'ils avaient tenues en 2002 sur le droit et la politique de la concurrence et de la propriété intellectuelle dans l'économie fondée sur la connaissance. Dans l'Union européenne, il avait été reconnu dans *la Communication des CE sur les DPI et la normalisation* que les détenteurs de DPI devaient "faire de leur mieux pour identifier tout DPI dont ils juge[ai]nt qu'il présent[ait] un intérêt pour une norme en cours d'élaboration et accorder ou refuser l'autorisation de l'incorporer dans la norme"; "offrir des conditions monétaires ou autres équitables, raisonnables et non discriminatoires pour la licence concernant l'utilisation d'un DPI"; et "considérer l'accord qu'ils auront donné à l'incorporation d'un DPI dans une norme comme irrévocable".

144. La Chine jugeait important de trouver un équilibre entre les détenteurs de DPI et ceux qui appliquaient les normes afin de créer une situation avantageuse pour tous. La discussion sur les questions relatives aux DPI dans le domaine de la normalisation n'impliquait pas nécessairement que

---

<sup>20</sup> Le représentant de la Chine a fait référence à l'encadré page 42 du Rapport sur le commerce mondial 2005 de l'OMC.

les détenteurs de DPI seraient perdants et que les utilisateurs de DPI seraient gagnants: le véritable problème actuellement consistait en ce qu'il n'existait pas suffisamment de règles pour répondre aux questions relatives aux DPI dans le domaine de la normalisation au sein de la communauté internationale, y compris dans le cadre de l'OMC. L'absence de règles à suivre bien définies engendrait une inefficacité et des différends en résultaient au détriment tant des détenteurs que des utilisateurs de DPI, qui provenaient de pays en développement Membres et de pays développés Membres de l'OMC. S'il importait de protéger les droits et intérêts des détenteurs de DPI, il n'était pas moins important que les nouvelles normes internationales et les technologies avancées protégées par des DPI soient appliquées aussi largement que possible afin de développer une production efficace et de haute qualité et de faciliter les échanges mondiaux dans l'intérêt des consommateurs du monde entier.

145. Pour ce qui était du rapport entre les questions susmentionnées et les travaux du Comité OTC de l'OMC, la Chine a rappelé que l'article 2.4 de l'Accord OTC encourageait les Membres de l'OMC à adopter des normes internationales comme base des normes et règlements techniques. Toutefois, dans les domaines où il existait des incertitudes pour les Membres: en ce qui concernait les DPI utilisés dans les normes internationales pertinentes; que ce soit parce que tous les DPI n'avaient pas été divulgués ou qu'il s'agisse des conditions auxquelles les détenteurs de DPI concédaient une licence pour leurs DPI, tous les Membres de l'OMC se heurteraient à des difficultés lorsqu'ils adopteraient des normes internationales. Cela signifiait que les entreprises visées par l'application des règlements techniques rencontreraient de grandes difficultés en relation avec la divulgation de DPI dans les normes et devraient mener des négociations longues et difficiles avec les détenteurs de DPI sur les conditions de la concession de licences. Tant au niveau gouvernemental qu'au niveau des sociétés, il existait une certaine réticence à l'adoption de normes internationales comme base des normes et règlements techniques nationaux s'il n'existait pas de règle commune régissant les DPI dans la normalisation. Une telle situation aurait une incidence négative sur l'application de l'Accord OTC en ce qui concernait l'adoption de normes internationales. Afin de faciliter l'établissement et l'application de normes internationales et, ainsi, l'application sans heurts de l'Accord OTC, les questions relatives aux DPI dans le domaine de la normalisation devaient être résolues adéquatement.

146. Au vu de ce qui précédait, la Chine proposait que les organismes internationaux de normalisation, ainsi que les Membres de l'OMC, fournissent des renseignements pertinents au Comité concernant leurs pratiques et données d'expérience en matière de politiques relatives aux DPI dans le domaine de la normalisation pour que les Membres comprennent mieux le sujet. Cet échange de renseignements serait nécessaire pour favoriser des discussions constructives. Ce thème revêtait une grande importance pour la communauté internationale de la normalisation et le système commercial multilatéral et la Chine était d'avis que l'OMC devrait faire progresser cette question.

147. Le représentant du Brésil a indiqué que les autorités de son pays étaient en train d'examiner la proposition chinoise.

148. Le représentant du Mexique a indiqué que bien que sa délégation comprenne la nature et l'importance du problème, il n'était toujours pas convaincu que le Comité OTC soit l'instance voulue pour son examen. Le Mexique a demandé à la Chine d'expliquer exactement le résultat qu'elle souhaitait obtenir en examinant cette proposition au Comité OTC. Souhaitait-elle recevoir des directives, ou simplement procéder à des échanges de renseignements, c'est-à-dire des débats instructifs sur le sujet. Le Mexique était quelque peu inquiet du temps consacré à ce sujet dans le cadre de l'examen triennal sans que l'on sache clairement le résultat escompté par l'auteur de la proposition. Comme le Brésil, les autorités mexicaines chargées des questions de propriété intellectuelle étaient en train d'examiner la proposition présentée par la Chine.

149. La représentante des États-Unis a réitéré les observations faites par la délégation de son pays à la réunion précédente. Elle a dit en particulier que le document contenait un exposé intéressant

selon lequel il n'y avait pas de règles de l'OMC traitant de cette question; l'une des questions que les États-Unis avaient posées à la Chine lors de réunions bilatérales avait à voir avec le fait que la Chine prévoyait l'établissement de nouvelles règles au titre de l'Accord OTC. Dans ce cas, le débat serait d'une nature différente. Il serait donc utile que la Chine précise ses intentions à cet égard.

150. Le représentant de la Chine a souligné que l'objectif tendant à soulever la question dans le cadre du processus d'examen triennal consistait à avoir des échanges de données afin de familiariser les Membres de l'OMC avec la question.

151. Le représentant de l'Union internationale des télécommunications (UIT)<sup>21</sup> a indiqué que l'un des produits importants de l'activité de son organisation était constitué par les normes, qui étaient désignées à l'UIT sous le terme de "recommandations". Par exemple, l'utilisation de l'accès large bande ou ADSL à Internet se fondait sur une norme de l'UIT. Le représentant a indiqué que depuis la libéralisation du marché des télécommunications et d'Internet, la normalisation était devenue un marché en soi et il existait à l'heure actuelle environ 500 forums et consortiums opérant dans le domaine de la normalisation des télécommunications et d'Internet. L'UIT était l'une de ces instances, ainsi que l'ISO et la CEI. L'UIT se caractérisait par le fait qu'elle comptait à la fois des administrations centrales et des représentants du secteur privé parmi ses membres. Ainsi, les DPI se classaient dans trois secteurs dans le système de l'UIT: les brevets, les droits d'auteur sur les logiciels et les marques de fabrique et de commerce.

152. Pour ce qui était des brevets, la politique de l'UIT était très analogue à celle de l'ISO et de la CEI dans ce domaine. Les trois organisations étaient actuellement en train d'établir une politique commune en matière de brevets afin de n'en appliquer qu'une. L'UIT préconisait la divulgation rapide des renseignements relatifs aux brevets par le détenteur. Ces renseignements pouvaient être divulgués par les membres de l'UIT ainsi que par des non membres. Par ailleurs, il incombait aux parties concernées de procéder à toutes les formalités détaillées de licences commerciales. La politique en matière de brevets de l'UIT prévoyait trois scénarios: i) la société accordait la gratuité de licence à tous; ii) le paiement au titre de la licence était acquitté dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, c'est-à-dire selon des modalités raisonnables et dans des conditions non discriminatoires dans le monde entier; et iii) la partie ne voulait pas délivrer de licence.

153. Outre sa politique en matière de brevets, l'UIT disposait aussi d'une Base de données sur les déclarations de brevet et d'octroi de licence qui permettait de consulter les brevets ou les renseignements relatifs aux brevets qui lui étaient soumis.<sup>22</sup> Il existait aussi des principes directeurs concernant les droits d'auteur des logiciels et les marques de commerce et de fabrique. Le Comité a également été informé d'un groupe *ad hoc* sur les DPI<sup>23</sup> qui se composait à la fois d'ingénieurs et de juristes. Le groupe se réunissait tous les neuf mois et traitait d'un certain nombre de questions complexes relatives aux DPI.

ii) *Termes et définitions*

154. Le représentant des Communautés européennes a souhaité appeler l'attention du Comité sur une question soulevée précédemment concernant les termes et définitions. Dans le rapport sur le

---

<sup>21</sup> Au début de la réunion et à la demande de la Chine, il a été convenu qu'un représentant de l'UIT ferait un exposé sur la question des DPI et des normes au titre de ce point de l'ordre du jour. Le texte complet de l'exposé a été distribué comme document de séance et peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'OMC à la demande.

<sup>22</sup> <http://www.itu.int/ITU-T/patent/index.html>.

<sup>23</sup> <http://www.itu.int/ITU-T/othergroups/ipr-adhoc/index.html>.

troisième examen triennal, les Membres avaient mentionné le fait que le Guide ISO/CEI 2:1991 avait été révisé.<sup>24</sup> Depuis lors, l'ISO avait fourni des renseignements au sujet de ces révisions. De ce fait, les Communautés européennes proposaient que dans leur rapport sur le quatrième examen triennal, sous couvert d'un énoncé factuel, les Membres mentionnent ces évolutions et désignent les normes actuellement pertinentes.

155. La représentante des États-Unis estimait que bien que des renseignements aient été fournis sur la mise à jour des définitions, l'ISO n'avait pas entièrement traité la question: le Comité avait besoin de mieux comprendre le rapport existant entre les révisions opérées et le document mentionné actuellement dans l'Accord OTC (la version 1991 du Guide 2).

156. Le Président a invité l'ISO à fournir ces renseignements par écrit avant la réunion suivante du Comité.

### **3. Étapes suivantes**

157. Le Président a indiqué que conformément au programme de travail pour le quatrième examen triennal<sup>25</sup>, le Comité entamerait la phase de rédaction à sa réunion suivante. Afin de commencer ces travaux, il a proposé d'établir un premier projet de rapport sur le quatrième examen triennal. Pour chaque élément du projet, il y aurait un résumé factuel des points soulevés par les délégations, notamment de brefs éléments d'information sur l'évolution de chaque élément dans le cadre des précédents examens. Le projet contiendrait aussi des suggestions de recommandations éventuelles tirées de ces communications. Le Président a souligné que l'examen triennal était une tâche confiée au Comité et que le processus devait être fondé sur le consensus et conduit par les Membres.

158. Pour assurer des délais suffisants à l'examen du quatrième examen triennal, le Président a proposé de prolonger d'une journée les réunions de juin: celles-ci se tiendraient donc du 7 au 9 juin. Conformément au programme de travail convenu et aux pratiques antérieures du Comité, le Président prévoyait que les travaux de rédaction seraient menés en mode informel.

## **IV. COOPÉRATION TECHNIQUE**

159. Le Président s'est félicité des deux premières notifications présentées par la Jamaïque (G/TBT/TA-1/JAM) et l'Arménie (G/TBT/TA-2/ARM) suivant le mécanisme de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses, que le Comité avait adopté à sa précédente réunion (G/TBT/16).

160. Le représentant du Brésil a informé le Comité que le point d'information OTC brésilien (INMETRO) avait reçu des visites officielles des points d'information de l'Inde, de la Chine et des États-Unis. Cet échange mutuel de données d'expérience avait permis de recenser les domaines éventuels de collaboration. INMETRO avait eu l'occasion en particulier de fournir des renseignements sur le fonctionnement de son système d'alerte précoce qui visait à avertir les exportateurs brésiliens de ce que des Membres de l'OMC avaient publié des notifications sur les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité qui pouvaient avoir des incidences commerciales éventuelles pour eux. Aux fins de la coopération technique, INMETRO

---

<sup>24</sup> G/TBT/13, paragraphe 61: "S'agissant des termes et définitions, le Comité convient que l'ISO/le CEI pourraient être invités à fournir des renseignements au Comité concernant la version révisée du Guide ISO/CEI 2:1991, en vue de déterminer si ce document révisé diffère du Guide ISO/CEI 2:1991, et dans quelle mesure."

<sup>25</sup> G/TBT/M/37, annexe 1, page 27.

avait également noué des contacts avec les points d'information du Venezuela, de la Bolivie et du Paraguay.

161. Le représentant du Mexique a indiqué que son gouvernement avait envoyé des experts en Jamaïque et au Nicaragua pour prodiguer une assistance technique. Cette assistance prenait la forme de cours sur les procédures d'évaluation de la conformité. De plus, le Mexique avait aussi reçu la visite de la délégation égyptienne dans les mêmes buts.

162. Au vu de l'intervention du Brésil et du Mexique, le Président a noté l'importance de l'assistance technique fournie par les pays en développement eux-mêmes, lesquels figuraient désormais parmi les prestataires d'activités d'assistance technique.

163. Le représentant du Secrétariat a présenté un "Manuel de l'Accord OTC" qui avait été établi conformément à un mandat conféré par le troisième examen triennal.<sup>26</sup> Il a souligné que ce Manuel était un guide pratique de l'Accord OTC qui avait été établi pour familiariser le public avec l'Accord. Il ne visait pas à fournir une interprétation juridique de l'Accord OTC.

164. Le représentant des Communautés européennes a dit qu'à la réunion de juin 2006, la délégation des CE entendait faire un exposé sur ce que l'on dénommait le "service d'assistance aux exportateurs" qui était un outil permettant aux pays en développement de comprendre les modalités selon lesquelles ils pouvaient accéder au marché européen.

165. Le Président a indiqué qu'un document de séance avait été distribué qui recensait les activités d'assistance technique du Secrétariat en 2006.<sup>27</sup>

## **V. ONZIÈME EXAMEN ANNUEL**

### **A. MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC (ARTICLE 15.3)**

166. La représentante des États-Unis a rappelé que l'une des recommandations du troisième examen triennal tendait à fournir des renseignements sur l'assistance technique dans les examens annuels.<sup>28</sup> Elle a demandé au Secrétariat d'inclure dans les examens annuels des renseignements sur le contenu de ces activités, la participation des Membres bénéficiaires et toute information en retour reçue de ces derniers.

167. Le Comité a adopté le onzième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC figurant dans le document G/TBT/18.

### **B. CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3 DE L'ACCORD OTC)**

168. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la onzième édition du Répertoire relatif au Code de normalisation de l'Accord OTC de l'OMC, établi par le Centre d'information de l'ISO/CEI, qui contenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord. Il a également appelé l'attention du Comité sur deux listes établies par le Secrétariat. La première liste, contenue dans le document G/TBT/CS/1/Add.10, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code au cours de la période considérée. Le Président a noté que pendant la période

---

<sup>26</sup> G/TBT/13, paragraphe 56 et note de bas de page 20.

<sup>27</sup> Mis à jour et distribué par la suite sous la cote G/TBT/GEN/34.

<sup>28</sup> G/TBT/13, paragraphe 55, second tiret.

à l'examen, trois organismes à activité normative de trois Membres avaient accepté le Code de pratique, et aucun organisme ne l'avait dénoncé. La seconde liste, contenue dans le document G/TBT/CS/2/Rev.12, énumérait tous les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 – y compris une notification récente d'acceptation du Qatar (G/TBT/CS/N/163) –, 152 organismes à activité normative provenant de 111 Membres avaient accepté le Code de pratique.

169. Le Comité a pris note des documents susmentionnés.

170. Le représentant de l'Inde a appelé l'attention du Comité sur le fait que bien qu'il y ait plus de 159 organismes membres de l'ISO, le nombre de ces organismes qui avaient accepté le Code de pratique était moindre. En fait, il existait des organismes à activité normative qui prétendaient suivre les principes de l'OMC en matière de transparence pour l'élaboration des normes, et qui pourtant ne s'étaient pas enregistrés en vertu du Code de pratique. Le représentant de l'Inde a prié instamment tous les organismes membres de l'ISO de s'inscrire en vertu du Code de pratique afin d'harmoniser leur pratique.

## **VI. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS**

171. Le Président a appelé l'attention du Comité sur des renseignements communiqués par le Codex (G/TBT/GEN/32) et l'OIML (G/TBT/GEN/33).

172. Le représentant du CCI a informé le Comité que le CCI avait récemment établi un module de formation sur l'Accord OTC de l'OMC qui s'adressait plus particulièrement aux entreprises (disponible auprès du CCI). Il a également indiqué qu'en octobre 2005, le CCI avait organisé un atelier fondé sur ce module de formation au Kazakhstan et qu'en novembre, un atelier analogue s'était tenu en Ouzbékistan. Qui plus est, en juin 2005, en collaboration avec l'Institut malais de la normalisation et de la recherche industrielle, le CCI avait organisé une consultation pour examiner comment les pays en développement et les économies en transition affrontaient les difficultés liées à l'établissement d'une infrastructure de qualité avec des ressources limitées. Le CCI avait également publié un texte sur ce sujet qui était disponible sur son site Web.<sup>29</sup>

## **VII. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

173. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a réélu M. Margers Krams (Lettonie) en qualité de Président du Comité OTC pour 2006.

## **VIII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

174. Le Président a fait savoir que la réunion ordinaire suivante du Comité aurait lieu les 7 et 9 juin 2006.

---

<sup>29</sup> <http://www.intracen.org/eqm/>.

## ANNEXE 1: ATELIER OTC SUR LES DIFFÉRENTES APPROCHES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

### Déclaration du Président<sup>30</sup>

1. Nous avons tenu hier et ce matin un atelier sur les différentes approches en matière d'évaluation de la conformité, y compris l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité. On rappellera que l'organisation de l'atelier était prévue dans le cadre du troisième examen triennal suivant le programme de travail sur l'évaluation de la conformité. Nous avons entendu des exposés très intéressants de 27 orateurs représentant un large éventail d'institutions d'évaluation de la conformité des quatre coins du monde. Nous avons retenu trois grands axes de travail pour cet atelier.

2. Comme suite à un exposé du Secrétariat de l'OMC concernant les travaux du Comité OTC sur les procédures d'évaluation de la conformité et les dispositions pertinentes de l'Accord OTC, la première séance a été consacrée aux procédures en matière d'évaluation de la conformité au niveau national. Pendant la première partie de la séance, les orateurs ont fourni des exemples concrets des approches existantes au niveau national et ont expliqué les mécanismes en place pour rendre les procédures d'évaluation de la conformité à la fois efficaces et bien adaptées à l'objectif réglementaire en cause. L'ISO a fait un exposé sur les normes qu'elle avait édictées dans le domaine de l'évaluation de la conformité et leur pertinence par rapport aux prescriptions réglementaires; l'orateur colombien a présenté le cadre réglementaire créé pour faciliter l'utilisation du dispositif approprié d'évaluation de la conformité; un représentant du secteur privé des États-Unis a fourni une perspective concrète et a souligné l'importance de la confiance des consommateurs et de la reconnaissance des marques. Nous avons également entendu des exposés sur l'expérience du Mexique et du Brésil qui s'efforçaient de mettre en place un système d'évaluation de la conformité plus efficace et plus adapté au marché. La deuxième partie de la première séance a été consacrée aux approches sectorielles en matière d'évaluation de la conformité. Les orateurs ont identifié les avantages des différentes approches en matière d'évaluation de la conformité et les problèmes qu'elles pourraient poser dans les secteurs ci-après: les émissions et le bruit applicables aux véhicules dans le Taipei chinois; l'électricité en Argentine; et la certification des forêts au Canada. En outre, nous avons entendu un exposé du secteur privé des États-Unis sur la mise en œuvre de programmes volontaires d'évaluation de la conformité sur le marché.

3. La deuxième séance était axée sur les mécanismes facilitant l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité (conformément de l'article 6 de l'Accord OTC). Durant la première partie, les orateurs ont mis en évidence les avantages et les éventuelles difficultés issus de différentes approches suivies à cet égard. Comme suite à un rapport de l'OCDE sur les résultats d'une étude sur les organismes d'évaluation de la conformité, deux exposés ont été faits sur les travaux d'organismes d'accréditation, l'un situé en Nouvelle-Zélande et en Australie (JAS-ANZ) et l'autre à Maurice (MAURITAS). L'expérience de l'Europe en matière de coopération entre organismes d'accréditation au niveau régional a également été examinée. La deuxième partie de la deuxième séance traitait de la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (entre gouvernements) et de l'acceptation par les autorités chargées de la réglementation des résultats des organismes d'évaluation de la conformité participant à des arrangements volontaires. Pour ce qui est du premier point, des exposés ont été faits sur les expériences menées par le Japon et l'Europe. Concernant les arrangements facultatifs, les participants ont entendu un exposé du point de vue des secteurs de l'électronique et des technologies

---

<sup>30</sup> Le programme (G/TBT/GEN/31) ainsi que les exposés sont disponibles sur le site Web sur les OTC: [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_f.htm#events](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm#events). Un rapport résumé des travaux de l'atelier sera publié séparément.

de l'information et les dispositifs de la CEI, de l'IECEE et de l'ICEEx ont été examinés à titre d'exemples dans ce domaine.

4. Enfin, ce matin, le programme a été axé sur les pays en développement. Des exposés ont eu lieu sur les expériences de plusieurs pays en développement s'agissant soit d'administrer les systèmes existants d'évaluation de la conformité (par exemple l'Inde, le Brésil) ou d'œuvrer à la construction de ces infrastructures (par exemple le Nigéria). Nous avons appris que le fonctionnement de tels systèmes et les principales difficultés et problèmes rencontrés (ressources insuffisantes, besoins techniques et en matière d'infrastructures, etc.). Nous avons également été informés des vues de certains pays en développement sur l'utilité des systèmes d'évaluation de la conformité (facilitation des échanges, diffusion de l'information, protection des consommateurs) et sur les possibilités de développement de ces infrastructures. Fondamentalement, il fallait apporter une aide conséquente aux pays en développement pour appuyer leurs objectifs dans le domaine de l'évaluation de la conformité. Plusieurs organismes internationaux (ONUDI, ILAC) ont informé les participants à l'atelier sur leur rôle et sur les travaux visant à aider les pays en développement à identifier les besoins liés à l'évaluation de la conformité et à la fourniture d'une assistance technique. L'importance de la coordination régionale avait également eu la place qu'elle méritait durant la séance. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a relaté son expérience de la construction d'un système de contrôle de la qualité au niveau régional et un représentant de la Trinité-et-Tobago a souligné les efforts menés dans les Caraïbes pour établir une infrastructure régionale d'évaluation de la conformité.

---